

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

14 FÉVRIER 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES
CHANGEMENTS D'ÉCOLES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE.**

—

(1) Voir Doc. n°354 (2006-2007) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Questions de procédure	3
2 Exposé de Mme la ministre-présidente Marie Arena	4
3 Discussion générale	5
4 Réponses de la ministre-présidente	18
5 Répliques	20
6 Examen des articles	22
7 Votes	24
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	25
TITRE I Champ d'application et précision liminaire	25
TITRE II De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement	25
TITRE III Des changements d'école en cours de cycle	26
TITRE IV Des refus d'inscription	27
TITRE V Sanctions	29
TITRE VI Dispositions abrogatoire et finale	29
ANNEXE 1 : PÉTITION ENVOYÉE L'ASSOCIATION DE PARENTS LUTTANT CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE ET L'ABANDON SCOLAIRE ASBL À M. ISTASSE	30
ANNEXE 2 : AVIS DES ORGANES DE REPRÉSENTATION	34

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 7 et 14 février 2007(2) le projet de décret portant diverses mesures visant à régler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

1 Questions de procédure

Sur le respect de l'article 38, §3, du règlement du Parlement – demande de report des travaux

Avant la désignation d'un rapporteur, **Mme Bertieaux** rappelle qu'il y a un délai pendant lequel les parlementaires peuvent légitimement examiner un texte avant qu'il ne soit discuté en commission. Elle regrette que ce délai soit régulièrement bafoué. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois qu'elle établit dans cette commission ce genre de constat à l'égard des textes déposés tardivement par le gouvernement.

En effet, certains commissaires ont été en possession du texte trop tard pour qu'ils puissent sereinement l'analyser avant la réunion de la commission. Dans ce contexte, Mme Bertieaux a souhaité le report des travaux de la commission de quelques jours; elle ne comprend pas pourquoi cela lui a été refusé. En conséquence, elle déclare que si la commission examine aujourd'hui le projet de décret, le règlement de l'assemblée en sera transgressé. En termes d'élégance par rapport aux députés de l'opposition qui n'ont pas accès, contrairement aux députés de la majorité aux

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril, M. Bayenet, Mme Bonni, M. Daïf, Mme Emmery, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamouille, M. Luperto, Mme Simonis, M. Wacquier, M. Walry

M. Borsus, Mme Cassart-Mailleux, M. Crucke, Mme Defalque, M. Jeholet, M. Neven, Mme Schepmans

Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente)

M. Cheron, M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, Mme Bertouille, M. Bodson, M. Deghilage, Mme Derbaki Sbaï, M. Fontaine, M. Galand, M. Gennen, Mme Pary-Mille, M. Wahl, membres du Parlement

Mme Arena, ministre-résidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Godet et Mme Salomonowicz, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Serghini, secrétaire politique du groupe PS

Mme Gilman, experte du groupe PS

M. Sonville et M. Robert, experts du groupe MR

M. Jauniaux et Mme Louant, experts du groupe cdH

M. Balcaen, expert du groupe ECOLO

textes, elle regretterait que cette commission travaille dans des conditions difficiles, ce qui ne serait pas vertueux pour le travail parlementaire.

La présidente renvoie à l'article 38, §3 du règlement qui s'exprime en ces termes : *les projets de décret sont expédiés aux membres du Parlement au plus tard 84 heures avant l'ouverture de la discussion générale*. Lorsque Mme Bertieaux a signalé qu'une partie des parlementaires de l'opposition n'avait pas reçu le projet de décret, la présidente s'est informée auprès du secrétariat de la commission qui lui a confirmé que les délais d'expédition avaient été respectés. Autant elle peut suivre le constat de Mme Bertieaux sur l'arrivée tardive des textes; autant elle ne partage pas son opinion quant à une entrave du règlement puisqu'il prévoit qu'il s'agit de la date d'expédition.

M Wahl ne partage pas cette analyse du règlement. L'important est que les membres du Parlement aient en temps utile les documents voulus. En suivant le raisonnement de la présidente, cela signifierait qu'en cas de grève de la poste, une commission pourrait se tenir sans que les parlementaires aient pu prendre connaissance du texte. Il pense que sur ce point, le règlement est mal formulé, il y a lieu dès lors de se tourner vers l'intention de ses auteurs, c'est-à-dire que les membres du Parlement puissent disposer du texte en temps utile. Dans cette perspective, il rappelle à la présidente qu'il est de son devoir de veiller à ce que les membres de la commission aient la possibilité d'analyser le texte en temps utile. Il se pourrait qu'un raisonnement différent soit tenu en fonction des circonstances et suivant le type de projet de décret.

Il convient qu'il est paradoxal d'être interpellé par des courriels expédiés par des personnes s'indignant du projet de décret alors que lui, parlementaire n'est même pas en possession du texte.

Dans ces circonstances, il déclare qu'il n'y a pas d'urgence pour examiner le texte et plaide donc pour qu'il soit examiné sans précipitation. Il fait appel au bon sens et ne voudrait pas que le public ait ce sentiment désagréable que le gouvernement a la volonté de faire passer à la hussarde un projet de décret important. Il réitère sa demande de report des travaux afin de laisser aux commissaires le temps nécessaire pour examiner le texte et d'avoir également les contacts nécessaires avec les acteurs de terrain.

Mme Bertieaux constate que M. Wahl a ajouté des éléments de bon sens et d'évidence par rapport à la première argumentation. Elle se demande, en effet, où est l'urgence pour un décret devant entrer en vigueur en septembre 2008.

La présidente prend acte des problèmes de libellé du règlement et suggère que des propositions de modifications soient adressées dans ce sens à la Conférence des Présidents. Elle signale par ailleurs que les textes de première et seconde lectures sont consultables sur le site de la ministre-présidente depuis octobre 2006.

M. Wahl déclare que comme certains parlementaires n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner le texte, la commission ne devra pas s'étonner, si la demande de report est rejetée, d'être suspendue à plusieurs reprises de manière à leur permettre de rédiger le cas échéant certains amendements.

Mise aux voix de la demande de report des travaux formulée par M. Wahl

Par 9 voix contre 6, la demande est rejetée.

2 Exposé de Mme la ministre-présidente Marie Arena

Le projet de décret soumis participe de la concrétisation de la priorité 9 du Contrat pour l'Ecole : « Non aux écoles ghettos ».

On sait combien la mixité sociale au sein de nos établissements est aujourd'hui trop faible, les regroupements des élèves, qu'ils soient soit choisis, mais surtout subis, sont le plus souvent fondés sur le niveau socio-économique et peut-être, ajoute-elle, culturel des élèves.

Augmenter le taux de mixité sociale constitue dès lors un objectif qui s'inscrit assurément dans la perspective d'une amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'équité de notre système scolaire qui par ailleurs sont fortement attaqués par le biais des enquêtes PISA de l'OCDE.

En effet, limiter le rôle de l'école à une vie « en communauté » où des semblables se retrouvent entre eux appauvrit considérablement le rôle de l'école dans le renforcement de la cohésion sociale.

Au contraire, une école au sein de laquelle tous se retrouvent pour vivre, apprendre et grandir ensemble aide nos enfants à apprendre à vivre et à se construire dans une société, certes, complexe et riche en différences.

Le Contrat pour l'Ecole le rappelle opportunément, il n'existe pas de solution unique permet-

tant d'augmenter de façon significative le taux de mixité sociale au sein des établissements scolaires. Au contraire, ce sont des stratégies diverses mais complémentaires qui doivent être mises en œuvre dans cette perspective.

Le Contrat pour l'Ecole a retenu plusieurs stratégies qui mises en œuvre complémentaires doivent optimiser le taux de mixité sociale au sein des établissements. Certaines de ces stratégies, et notamment celle qui consiste à lier directement l'encadrement octroyé à l'origine socio-économique des élèves accueillis au sein de l'établissement, font actuellement l'objet d'une étude interuniversitaire afin d'apprécier avec toute la rigueur voulue leur faisabilité et leur efficacité. D'autres, conformément à ce qui a été défini dans le Contrat pour l'Ecole, doivent être mises en place dès à présent. C'est à ces dernières que s'attache le présent projet.

La première mesure concerne la prise en compte administrative des élèves ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive. Ces derniers seront dorénavant pris en compte, aussi bien pour le calcul de l'encadrement que pour celui des dotations/subventions, dans l'établissement qui les accueille après l'exclusion et ce, que l'exclusion ait été prononcée avant ou après le 15 janvier, date à laquelle s'établissent les comptages d'élèves pour l'année suivante.

Une deuxième mesure concerne les changements d'école. Cette mesure vise à la fois à réduire les pratiques de « zapping scolaire », de « consumérisme scolaire » qui voient certains enfants ou adolescents changer plusieurs fois d'école au cours de leur scolarité, elle s'inscrit aussi résolument dans la perspective de la voie tracée par le décret-missions qui organise la scolarité non plus par années d'études, mais selon des cycles pluriannuels permettant d'assurer la continuité des apprentissages. Rencontrer cette priorité suppose évidemment qu'autant que faire se peut, un élève parcourt au moins les années d'études d'un même cycle, au sein d'un même établissement.

A l'exception de circonstances exceptionnelles définies dans le présent projet comme le changement de lieu de domicile ou d'hébergement, un élève fréquentant l'enseignement primaire ou le premier degré de l'enseignement secondaire ne pourra plus changer d'établissement en cours de cycle.

Une troisième mesure qui touche plus spécifiquement l'entrée dans le secondaire concerne les inscriptions et ce qu'il est convenu d'appeler les « listes d'attente ». Dorénavant, les établissements d'enseignement secondaire seront tenus d'inscrire

dans un registre, pour chaque élève sollicitant une inscription, son nom, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Le présent projet définit les modalités à remplir dans ce cas, il définit également que, si le motif du refus est fondé sur le manque de place, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle doit être proposée aux candidats dans l'ordre des demandes d'inscription.

En concrétisant des mesures définies à la priorité 9 du Contrat pour l'École, le dispositif ici défini s'inscrit, à l'instar des autres mesures prévues dans ce Contrat et déjà concrétisées ou en voie de l'être, dans les objectifs de qualité, d'efficacité et d'équité.

Le texte en projet a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat (délai de trente jours). Celui-ci a rendu son avis le 13 novembre 2006. Le Conseil d'Etat a d'abord fait remarquer qu'une formalité n'avait pas été effectuée conformément au prescrit du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés. Ces concertations avaient cependant été menées, mais antérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur dudit décret et donc selon d'autres modalités ; toutefois, afin d'assurer au texte en projet la meilleure sécurité juridique, une nouvelle concertation a été menée selon les formes prescrites.

Le Haut Collège s'est également interrogé quant à la proportionnalité de la limitation de l'exercice de la liberté d'enseignement à laquelle pourrait conduire le texte en projet. A cet égard, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, le Conseil d'Etat n'émet qu'une seule remarque. Celle-ci a trait à la sanction que pourraient encourir les établissements qui méconnaîtraient la réglementation. Le Conseil d'Etat recommande de définir un régime de sanction proportionné, le texte a d'ailleurs été adapté afin d'intégrer cette recommandation.

D'autres recommandations ont également été intégrées, elles concernent notamment la définition des cas permettant un changement d'écoles en cours de cycle, le rôle des services d'inspection dans les autorisations de changements d'écoles et certaines priorités accordées lors des inscriptions au 1er degré de l'enseignement secondaire.

Concernant ce dernier aspect, le Conseil d'Etat relève le cas des élèves fréquentant une école primaire organisée par le même pouvoir organisateur que celle qu'ils souhaiteraient fréquenter au

niveau secondaire. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de démontrer pourquoi il sera interdit de leur accorder une priorité.

Il importe de considérer cette remarque à l'aune notamment de la volonté d'assurer une continuité entre le niveau primaire et le niveau secondaire. A cet égard, on conviendra que, compte tenu de la structure de notre système d'enseignement, cette continuité doit se construire non seulement au bénéfice des élèves fréquentant aux deux niveaux des écoles organisées par un même pouvoir organisateur, mais aussi au bénéfice de tous les autres, largement plus nombreux, qui changent de pouvoir organisateur à la transition primaire/secondaire.

En outre, accorder une priorité à ces élèves créerait une discrimination à l'encontre des nombreux élèves qui fréquentent au niveau primaire des écoles organisées par des pouvoirs organisateurs n'organisant pas d'enseignement secondaire. Cette discrimination irait évidemment à l'encontre des objectifs de mixité sociale et partant d'efficacité et d'équité et du libre choix de tous les parents poursuivis par le projet.

3 Discussion générale

Sur l'amendement n°1

M. Cheron a cru comprendre que la majorité préparait un amendement important. Il serait normal et correct, même si ce n'est pas prévu par le règlement, que l'opposition puisse en disposer rapidement pour pouvoir en prendre connaissance posément.

Mme Corbisier-Hagon annonce qu'elle va déposer l'amendement dont M. Cheron a parlé.

M. Wahl demande une suspension de séance en vue d'examiner l'amendement n°1 déposé par la majorité.

A la reprise, il conçoit que l'amendement ne change rien à l'essence de ce texte qui est, dénoncé, contraire à la Constitution. Il est regrettable de faire penser que l'on modifie un texte de manière substantielle par un amendement soi-disant longuement négocié alors que dans les faits, il ne fait que compliquer encore un peu plus le dispositif.

M. Crucke est déçu, car il s'attendait à ce que l'amendement annoncé soit substantiel, que les droits des uns et des autres soient défendus. Mais il n'en est rien.

Sur la demande d'avis au Conseil d'Etat

M. Cheron constate qu'il s'agit d'un avis demandé en urgence. Il suppose que la majorité alléguera au cours de l'examen de certains articles l'avis du Conseil d'Etat pour dire qu'elle respecte en tout point la Constitution et plus particulièrement l'article 24, § 1er .

Comme la demande d'avis a été introduite sur base de l'article 84, § 1er, al. 1, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003, le Conseil d'Etat limite son examen au fondement juridique du texte, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées. Il y a un avis du Conseil d'Etat. Toutefois, il demande de ne pas heurter l'intelligence collective de la commission et du Parlement en prétendant que cet avis qui a été rendu sur un projet de décret aussi important est complet.

De par son expérience parlementaire, **Mme Corbisier-Hagon** rappelle que la plupart des projets de décret enseignement sont et ont été généralement soumis au Conseil d'Etat dans ce laps de temps et elle ajoute d'ailleurs que lors de la législature précédente, certains avis du Conseil d'Etat ont même été demandés dans un délai ne dépassant pas cinq jours.

M. Borsus observe que dans le projet de décret, un certain nombre de notions essentielles sont en jeu. Il estime que sur une matière aussi importante et aussi conceptuellement et substantiellement sensible, un législateur averti et raisonnablement prudent devrait s'entourer des plus grandes garanties, à savoir, de l'avis de la plus haute juridiction administrative de manière à avoir toutes les assurances requises sur le respect des principes constitutionnels.

Il ne trouve pas normal, non plus, de passer outre l'avis d'un certain nombre d'interlocuteurs du secteur qui vivent tous les jours l'enseignement. L'avis du Conseil d'Etat est demandé dans des délais très brefs ce qui ne lui permet pas d'examiner des questions de fond.

Pourtant, cette matière aurait dû requérir une analyse d'une très grande finesse afin d'éviter d'être querellée devant les juridictions. Si ce texte avait été bétonné par un avis du Conseil d'Etat, la situation dans laquelle se trouvent les parlementaires pour travailler serait meilleure.

De plus, il n'y a pas d'urgence spécifique en la matière. Il fait donc appel à l'humilité et au bon sens des commissaires.

Il aurait aimé entendre le Conseil d'Etat non seulement plus en détails sur le texte, mais aussi

sur l'amendement. Il est convaincu que le temps que la majorité pense gagner aujourd'hui sera perdu par de nombreux recours par la suite.

De nos jours, il dénonce une approximation voire une dégradation progressive du niveau qualitatif des textes juridiques soumis. Il s'oppose à ce qu'on banalise l'acte législatif. Il plaide pour que le travail législatif ne soit pas malmené de la sorte.

M. Crucke met en exergue qu'un texte n'est pas l'autre. En effet, ce projet de décret touche à une liberté fondamentale : la liberté des parents et donc, l'intérêt de saisir le Conseil d'Etat allait au-delà des remarques purement de forme.

Il suggère dès lors d'envoyer le projet de texte et l'amendement n°1 au Conseil d'Etat. Il demande aux commissaires de la majorité de saisir cette seconde chance qui s'offre à eux ! Il ne voudrait pas qu'une fois de plus le Parlement s'agenouille devant le Gouvernement alors qu'il pourrait faire montre de perspicacité et d'efficacité en demandant l'avis du Conseil d'Etat.

Sur le Conseil d'Etat, **M. Wahl** mentionne que quelle que soit la composition de la majorité, il y a eu à l'égard de la consultation du Conseil d'Etat des attitudes parfois un peu cavalière. Mais il faudrait un jour arrêter.

Toutefois, il y a une nuance, car en l'espèce, le projet de décret touche à la liberté d'enseignement. Il allègue que l'article 24 de la Constitution est un pilier de notre système démocratique en matière d'enseignement. Si ce projet de décret est adopté sans les apaisements requis, il risque d'être assez rapidement balayé par la Cour d'arbitrage.

Il faudrait que le gouvernement lui explique pourquoi, en l'espèce, il a estimé avoir recours à ce type de consultation en urgence dans un délai ne dépassant pas trente jours. Il souligne l'importance de cette explication dans les travaux parlementaires dans l'hypothèse d'un litige devant la Cour d'arbitrage.

Sur le dispositif

Mme Jamouille, rapporteuse, pense aussi que ce projet de décret est d'une importance fondamentale. Elle sait que beaucoup de parents sont heureux de l'arrivée de ce texte, attendu depuis longtemps.

Le texte répond à plusieurs réalités rencontrées dans les écoles. Il y a essentiellement la mixité sociale. Que ce soient les experts de l'enseignement, les enquêtes PISA ou les débats parlementaires au cours de l'examen de différents projets de décret, comme par exemple, celui sur la citoyen-

neté(3), tous ont mis en évidence la richesse pour notre enseignement d'une diversité de publics dans les écoles.

Elle pense que ce texte à lui seul ne pourra résoudre tous les problèmes. D'autres mesures à l'étude ou en cours de mise en œuvre devront arriver, comme le prévoit d'ailleurs le Contrat pour l'école.

Elle souligne son attachement au libre choix de tous les parents. Dans le système actuel, ce libre choix n'est exercé que par une infime partie d'entre eux. Tout le monde a été témoin de la manière dont certaines écoles, tout réseau confondu, font le choix de leur public scolaire exclusivement sur base, soit du dernier bulletin de l'élève, soit du milieu socioculturel dont est issu l'élève.

Elle reconnaît que ce texte n'est pas la panacée, mais il y a plusieurs mesures dans le projet de décret qui vont œuvrer dans le sens souhaité : la problématique de l'exclusion, l'organisation de l'inscription et les changements d'école.

Sur l'inscription, elle indique qu'un système similaire est appliqué en Communauté flamande. Elle évoque à cet égard les résultats de la Communauté flamande par rapport à la Communauté française aux enquêtes PISA. Il ne lui semble dès lors pas que ce système d'inscription ait engendré des problèmes en termes d'efficacité et de qualité de leur enseignement.

Quant au changement au cours d'un cycle, cette mesure se situe dans la ligne du décret Missions(4) sur l'organisation de l'enseignement par cycle, la liberté de choix de tous les parents sera garantie avec l'inscription. Elle pense que la garantie du choix est assurée parce que ce ne seront plus, comme par le passé, des relégations et des prétextes futiles qui feront qu'un enfant changera d'école.

C'est avec beaucoup d'enthousiasme que la majorité soutiendra ce texte.

Contrairement à Mme Jamouille, **M. Crucke** n'a pas reçu un seul courriel positif à l'égard du texte. Par contre, un grand nombre de personnes ont réagi à son encontre au travers de ces nombreux courriels.

M. Borsus demande que les courriels positifs, évoqués par Mme Jamouille, lui soit transmis.

(3) Le décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté active et responsable au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française.

(4) Le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

M. Cheron reconnaît que le texte est aimable dans ses objectifs. Il cite à cet égard François Miterrand qui opérait une distinction entre le postulat et le résultat. Ainsi lorsqu'il entend la ministre-présidente dans son exposé, il entend un postulat et le partage pleinement : notre système scolaire est gangrené par les inégalités. Mais il n'en va pas de même pour le résultat.

Précédemment, il a critiqué le fondement juridique en rappelant le prescrit des lois coordonnées du Conseil d'Etat. A présent, il souhaite illustrer son propos. Il cite l'exemple d'une école dans un contexte défavorisé. A Bruxelles, un élève dans une école en discriminations positives ou une école proche passe naturellement dans l'école secondaire du même pouvoir organisateur. Avec le projet de décret, qu'il qualifie par ailleurs de bureaucratique et josphiste, il pense que ce ne sera plus aussi facile. Il pose également la question à l'égard des fratries.

Il craint qu'avec cette volonté bureaucratique, la fracture sociale ne se résolve pas et de plus qu'elle mette en péril de vraies réformes, à peine annoncées dans l'exposé des motifs, comme le financement différencié. Tout le monde sait que dans le concret et structurellement, l'élève pauvre enrichira son école. Il convient d'aller au cœur du financement pour agir sur le système scolaire.

Il dénonce le fait de mettre en opposition sur ce sujet des gens nantis qui n'aiment pas ce futur décret pour toute autre raison et des gens de milieux défavorisés qui vont rejeter ce texte parce qu'il contribuera à accréditer chez eux que l'on attaque la capacité de chaque parent d'avoir un rôle à jouer dans l'avenir de son enfant.

En d'autres termes, ce texte va contribuer à aggraver les inégalités sociales. La question du fondement juridique est donc essentielle. Entre le postulat et le résultat, le futur décret fait pire que mieux et cette approche est détestable aux yeux de **M. Cheron**.

Mme Cassart-Mailleux prie pour que les nombreux courriels adressés aux commissaires soient pris en compte. Contrairement à Mme Jamouille, Mme Cassart-Mailleux n'a rencontré personne pour lui dire le bien qu'il pensait de ce projet de décret, bien au contraire. Dans cette perspective, elle se dit que pour avoir un débat parlementaire de qualité, il serait peut-être important d'auditionner certaines personnes.

Comme Mme Cassart-Mailleux, **Mme Bertieaux** n'a reçu aucun courriel positif. Par contre, des courriels de parents inquiets et opposés à ce texte lui sont parvenus en grand nombre. A ce pro-

pos, elle a reçu par courrier la copie d'une pétition qui a recueilli près de 2000 signatures. Elle demande à la présidente si elle en a connaissance, car cet envoi était adressé au Président du Parlement. Elle imagine que le Président a averti le secrétariat de la Commission, car, si ce n'était pas le cas, elle pense qu'il serait de correction minimale que les commissaires soient en possession de ce courrier.

Mme Corbisier-Hagon signale que cette pétition a été envoyée à tous les chefs de groupe et pense dès lors qu'il est inutile de la reproduire pour chacun des membres.

Outre le fait que l'ensemble des commissaires a reçu par courriel cette pétition, **La présidente** informe que le courrier⁽⁵⁾ a été reçu par le Président de l'Assemblée le 6 février et a été transmis au secrétariat de la Commission. Elle ajoute que cette pétition sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des Présidents.

Mme Bertieaux marque très vivement son étonnement. Elle demande la suspension des travaux jusqu'à la convocation de la prochaine Conférence des Présidents.

Mme Corbisier-Hagon rappelle à Mme Bertieaux, l'article 66 du règlement qui prévoit que les pétitions sont reçues par la Conférence des Présidents qui transmet par après les requêtes. Dans cette perspective, il faut attendre que la Conférence des Présidents soit saisie de la pétition.

Dans cette perspective, **Mme Bertieaux** demande la suspension des travaux jusqu'à la convocation de la prochaine Conférence des Présidents ou la convocation immédiate d'une Conférence des Présidents.

La présidente déclare qu'il n'y a pas, par rapport à l'article 66 du règlement, d'obligation de suspendre les travaux de la Commission en attendant la réunion de la Conférence des Présidents.

Mme Bertieaux répète que les chefs de groupe ont été avisés par les pétitionnaires du dépôt officiel de leur pétition. Dans ce contexte, elle estime qu'il est de son devoir d'avertir la commission. Comme l'article 66 du règlement prévoit que pour que la commission soit saisie de la pétition officiellement, il faut qu'elle soit discutée en Conférence des Présidents. En conséquence, deux solutions sont possibles soit la convocation immédiate de la Conférence des Présidents, soit la suspension des travaux jusqu'à la convocation de la prochaine Conférence des Présidents.

Mme Fassiaux-Looten souligne que si chaque fois qu'il y avait une pétition concernant une pro-

blématique, il fallait revoir les procédures de chacune des commissions, elle ne sait pas dans quelle mesure, le travail parlementaire serait encore possible.

Mme Corbisier-Hagon demande étant donné que l'article 66 ne fait aucun lien entre le dépôt d'une pétition, par ailleurs connue par la Commission et le travail de la Commission, un vote sur la continuation des travaux.

M. Crucke relève qu'il y a une pétition, que cette pétition a été déposée officiellement et que les chefs de groupe ont reçu une copie. Il évoque que le règlement prévoit de saisir la Conférence des Présidents. Il tient à mettre en exergue qu'une pétition est l'expression commune de citoyens. Dans cette perspective, il ne comprendrait qu'elle soit balayée d'un revers de la main alors que le règlement prévoit que la Conférence des Présidents doit s'en saisir. Si le règlement a prévu la Conférence des Présidents plutôt que la Commission, c'est qu'il a été considéré qu'il fallait justement respecter cette expression citoyenne. Il demande le respect du règlement.

La présidente rappelle qu'en vertu de l'article 66, 4, du règlement, la Conférence des Présidents est obligée de transmettre cette pétition à la Commission. Mais cette disposition n'oblige pas de suspendre les travaux de la commission, car cela signifierait alors que la consultation populaire se substitue par ailleurs au travail des commissaires.

M. Wahl ne met en cause cette interprétation, mais le point 4 de l'article 66 continue en ces termes : *transmet ... à la commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret*. Aussi si le vote sur la continuation des travaux est adopté, la commission sera seulement saisie de cette pétition lorsque le projet de décret sera déjà voté. M. Wahl dénonce cette violation du règlement.

Mme Corbisier-Hagon entend bien M. Wahl, mais elle tient à lui rappeler que tous les commissaires ont reçu la pétition puisque leurs auteurs ont fait parvenir cette pétition par courriel à l'ensemble des commissaires et par courrier au Président du Parlement et aux chefs de groupe.

Mme Bertieaux reconnaît être en connaissance de la pétition, mais ce n'est pas officiel puisque les pétitionnaires souhaitent que la Commission en soit officiellement saisie.

Mme Corbisier-Hagon informe Mme Bertieaux qu'elle pourra si elle le souhaite discuter de la pétition en séance publique, comme lui autorise le règlement.

(5) Annexe n°1.

Mise aux voix de la demande de Mme Bertieaux de suspension des travaux jusqu'à la prochaine Conférence des Présidents

La demande est rejetée par 9 voix contre 6.

Mme Bertieaux déclare que sont concernés par ces mesures au premier chef les enfants et à travers eux leurs parents. Les parents demandent à être entendus. Il y a une deuxième pétition qui a recueilli 3000 signatures récoltées en 2 jours sur papier plus les envois électroniques. Dans ce contexte, le refus de cette commission de considérer le point de vue des parents lui paraît absurde et relevé d'une logique un peu totalitaire.

Afin que cela figure au rapport, Mme Bertieaux a pensé afin de remédier à la procédure de donner lecture du courrier des pétitions :

Elle donne lecture tout d'abord de la lettre adressée au président du Parlement, M. Jean-François Istasse pétition émanant de l'association de parents luttant contre l'échec scolaire et l'abandon scolaire (asbl) :

« *Objet : Soumission d'une pétition de citoyens demandant le maintien actuel du droit de changer son enfant d'école chaque année et qu'envisage de diminuer le projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.*

Le gouvernement exposera ce mercredi 7 février à l'examen de la Commission de l'éducation du Parlement de la Communauté française et ensuite au vote du Parlement, un nouveau projet de décret portant sur diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Nous vous remettons en annexe une pétition de 1904 signatures de citoyens inquiets que ce projet vise dans un de ses articles (l'article 11 de l'avant-projet de décret) la limitation du droit de changer son enfant d'école à certaines périodes, diminuant de fait le choix scolaire des parents qui représente une valeur importante de nos libertés garanties par notre constitution :

Il sera, sauf exceptions, désormais interdit de changer son enfant d'école à l'intérieur des cycles du primaire et du 1^o degré du secondaire. Il sera aussi systématiquement interdit, sauf exceptions, de changer d'école lorsqu'un enfant redouble une année jusque la 2^o secondaire comprise.

Même le droit de pouvoir changer d'école en début d'année scolaire lorsque le changement d'école restera encore possible certaines années, sera diminué par le décret, au 15 septembre

en primaire, et au 30 septembre dans le secondaire, empêchant les parents de corriger une éventuelle erreur de jugement dans leur choix d'école, lorsqu'ils constatent la réalité du fonctionnement d'une école durant les premières semaines de vie scolaire. En effet, actuellement, les changements d'école restent encore possibles jusqu'au 30 septembre en primaire et en janvier pour le secondaire.

Nous attirons l'attention aux honorables membres que la limitation de ce choix scolaire par les parents est en opposition avec différents textes législatifs :

Notre Constitution belge protège le libre choix et impose aux Communautés d'assurer ce droit fondamental.

La charte européenne des citoyens faisant partie du Traité de Nice, garanti le « droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques. »

La Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît la famille comme unité fondamentale de la société, la primauté des parents en matière éducative et recommande aux États le respect de la responsabilité des parents, dans le premier chef, pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

Les motifs de cette limitation du droit de changer son enfant d'école sont, soit peu convaincants quant aux buts qu'ils veulent atteindre, soit clairement irrespectueux des droits des enfants et des parents et du rôle éducatif des parents.

« La mixité scolaire » pour « diminuer la dualité de notre enseignement » ne peut pas être atteinte par cet empêchement, puisque les parents mettront leur enfant dans l'école qu'ils désirent et les écoles « ghettos » ou « élitistes » le resteront. Par contre les parents, une fois ce choix pris, ne pourront plus changer leur enfant, lors de situations qu'ils jugeront importantes pour l'enfant, s'ils ne sont pas contents de l'école, s'ils constatent que leur enfant n'est pas bien dans l'école choisie etc...

« La garantie d'une continuité pédagogique », est un argument non convaincant et qui montre que, dans cette conception, c'est aux enfants à s'adapter à la pédagogie de l'école et non aux écoles à adapter leur pédagogie à nos enfants. De plus, aucune étude n'a jamais démontré chez les enfants, une difficulté importante d'adaptation lors d'un changement d'école d'une année scolaire à l'autre. Les parents ne pourront plus changer leurs enfants d'école, lorsque la pédagogie s'avé-

rerait inadaptée à l'enfant, la situation étant encore aggravée en cas de redoublement d'un élève qui ne manquera pas de rencontrer les mêmes difficultés, l'année suivante dans cette école qui n'a déjà pas réussi à résoudre ses difficultés, l'année précédente.

« La lutte contre le consumérisme » parental signe ouvertement l'idéologie REELLE sous-jacente de ce projet de décret. Le pédagogue Mérieux cité dans l'exposé des motifs du projet exprime bien ce concept : "Il faut à un moment donné "arracher" l'enfant à la seule appartenance familiale », « les parents soucieux de l'avenir de leurs enfants se comportent comme consommateurs d'école ... Il faut éviter que ces parents consommateurs aient trop de pouvoir dans l'école, car l'école n'est pas un service public dont la qualité se mesurerait à la satisfaction de ses usagers. » Une conception anti-européenne, rétrograde et autoritaire de l'Etat. Ce pédagogue reproche aux parents, « soucieux de l'avenir de leur enfant (comment imaginer qu'il puisse en être autrement) » de chercher une école où leur enfant serait épanoui. La charte européenne des parents, rédigée par l'ensemble des associations de parents de l'Union Européenne, recommande, elle, aux parents de « choisir judicieusement et consciencieusement l'éducation donnée à leurs enfants ». Enlever volontairement aux parents le contrôle sur la qualité minimale de l'école où ils inscrivent leur enfant, et la volonté ouverte d'empêcher les parents de choisir l'école la plus appropriée pour leur enfant est une atteinte directe à leur autorité parentale et est une atteinte au droit de protection des enfants par leurs parents, consacrés par la Convention des droits de l'enfant. Demain, avec ce décret, la responsabilité parentale en matière éducative sera quelque peu confisquée par l'Etat. L'Etat est-il plus capable que les parents de prendre des décisions pour nos enfants ? L'Histoire a toujours montré que NON !

Nous demandons à Monsieur le Président du Parlement de communiquer notre courrier et les pétitions à la commission de l'éducation avant que celle-ci n'entame sa discussion sur ce projet de décret comme le prévoit le règlement du Parlement.

Nous demandons aux différents chefs de groupe politique du Parlement de communiquer à leurs députés notre pétition et les considérations exprimées dans notre courrier. Nous demandons aux membres de la Commission de ne pas voter l'article 11 de l'avant-projet de décret (ou l'article correspondant dans le projet de décret) ayant trait au changement d'école en cours de cycle.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Pré-

sident du Parlement, en l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour le conseil d'administration de notre asbl,

Pour l'ensemble des pétitionnaires,

DE CUYPER Thierry & Corinne

Grootbosstraat 143

1652 Alseberg

tell/fax 023806472

Site web de la pétition :
www.ecolenotreaffaire.be »

Ensuite, Mme Bertieaux donne lecture de la pétition « enlever aux parents la possibilité de changer son enfant d'école, NON MERCI ! »

« La Communauté française s'apprête à interdire le changement d'école à l'intérieur des cycles du primaire et du début du secondaire. Plus question d'inscrire son enfant dans un établissement avant deux années, et plus s'il redouble, il devra rester dans la même école et même s'il y est malheureux, s'il y est victime de harcèlement, s'il a des problèmes relationnels, si vous êtes mécontents de l'école.

Nous demandons le respect de notre rôle de parents pour ce qui est d'élever nos enfants, nous voulons que le choix et le changement d'école soient dans l'intérêt de nos enfants. Qui peut mieux que nous, parents, peut décider de ce choix d'école et d'un changement d'école. L'éducation de nos enfants est notre affaire. »

Mme Bertieaux donne lecture de la lettre qu'elle a reçue d'une maman :

Chers représentants,

Je ne peux que soutenir cette pétition. Je me demande même comment de telles idées peuvent apparaître. Vivons-nous en démocratie ? Liberté d'expression, choix : qui nous représente ?

Je suis peut-être mal informée, mais il paraît que ce décret avance lentement, mais sûrement sans aucune publicité dans la presse et surtout sans aucune réaction des parties pour nous mettre devant le fait accompli. Ne devons-nous pas voter pour des gens qui nous représentent, mais qui, n'êtes-vous pas pour la liberté de choix ? Merci de bien vouloir y porter attention.

Après, Mme Bertieaux donne lecture d'une autre lettre :

« Touche pas à la liberté d'enseignement

Chers parents,

Particulièrement alertés par l'avant-projet de

décret de la Ministre Arena concernant les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, nous avons pris le temps de l'examiner et d'interroger des acteurs de terrain. Ce décret bafoue de plein fouet la liberté d'enseignement reconnue par l'article 24 paragraphe 1er de la Constitution, en vertu duquel la Communauté assure la liberté des parents dans le choix de l'école.

Pour compléter votre information, vous trouverez le texte de cet avant-projet sur le site de l'UFAPEC (Union des Fédérations d'Associations des Parents de l'Enseignement Catholique (<http://www.ufapec.be>)).

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

1. Au titre III (applicable à partir du 1/9/2008), l'interdiction de changer d'école (sauf situations particulières définies dans le décret et sauf circonstances extraordinaires évaluées par le ministre chargé de l'Enseignement en Communauté française) :

- dans l'enseignement primaire entre la 1ère et la 2ème, entre la 3ème et la 4ème et entre la 5ème et la 6ème

- dans l'enseignement secondaire, entre la 1ère et la 2ème ;

2. Au titre IV (applicable à partir du 1/10.2007) :

- l'obligation pour les écoles de consigner les demandes d'inscription dans un registre dont la forme est définie par le Gouvernement et d'inscrire les élèves strictement dans l'ordre de réception des demandes d'inscriptions. Une priorité relative est accordée aux frères et sœurs mais pas aux enfants passant du primaire au secondaire dans une même école. L'enfant non inscrit en ordre utile dans le registre de l'école choisie, sera inscrit dans un autre établissement ne répondant pas nécessairement aux critères de choix des parents (par exemple : choix du projet pédagogique, de la localisation. . .)

- une seule période d'inscriptions pour toutes les écoles à partir d'une date imposée par le ministre (probablement entre Noël et les vacances de Carnaval).

Bien qu'en faveur de la mixité sociale à l'école, nous sommes résolument opposés aux titres III et IV de ce projet de décret parce qu'ils :

1. limitent de manière inacceptable le droit fondamental des parents à inscrire leurs enfants dans une école de leur choix et donc à les changer d'école lorsqu'ils estiment que ce changement est

opportun ;

2. ne permettent pas aux directions d'école d'organiser les inscriptions d'une manière qui leur soit propre et qui permette de mener à bien un projet pédagogique.

Nous estimons que l'idéal de mixité sociale :

- ne doit pas passer par une restriction disproportionnée du droit des parents à choisir l'école de leurs enfants, ni par une réduction de la liberté des directions d'écoles dans la poursuite de leur projet pédagogique, mais doit faire l'objet d'une vraie concertation et d'un consensus entre les parties prenantes ;

- ne peut servir de prétexte au Gouvernement pour prendre le contrôle total de l'enseignement subventionné et lui dénier toute autonomie et toute spécificité.

Etant donné l'urgence (cet avant-projet sera soumis au vote du Parlement de la Communauté française dans les prochains jours) et la tournure que prennent les événements, nous pensons qu'il est urgent et important de réagir rapidement.

Pour ce faire, et au vu des échéances électorales prochaines, nous pensons que la meilleure manière de faire valoir notre point de vue est de faire pression sur les partis politiques en leur envoyant une pétition et en interpellant directement les parlementaires de la Communauté française (<http://eurobru.com/poli18.htm>).

Nous vous suggérons donc de remplir le document en annexe, de le diffuser le plus largement possible et de le renvoyer par la poste, par e-mail (scan de la signature).

Le document est prévu pour plusieurs signatures, pour le cas où votre famille, vos amis ou connaissances seraient du même avis.

Nous ferons parvenir la pétition aux directions des partis politiques.

Un grand merci d'avance pour votre collaboration.

Serge et Céline Brabant

Priscilla Casterman

Xavier et Patricia dUdekem

Anne François

Charles et Dominique Gielen

Anne Lemaire

Anne Picquet

Thérèse Wolters

Avenue Capouillet, 32 à 1410 Waterloo

decret.inscriptions@skynet.be

Mme Bertieaux espère que malgré les rires qu'ils soient gênés ou nerveux de certains parlementaires de la majorité, cette lecture permettra peut-être de faire évoluer leur jugement et de réveiller leur conscience.

M. Neven trouve l'objectif de ce projet de décret « Non aux écoles ghettos » aux vues du contenu du texte quelque peu prétentieux.

Une première mesure consiste à prendre en compte les élèves exclus, aussi bien pour le calcul de l'encadrement que pour celui des dotations/subventions, dans l'établissement qui les accueille.

Une deuxième mesure concerne les changements d'école.

Une troisième mesure touchant plus spécifiquement l'entrée dans le secondaire concerne les inscriptions et ce qu'il est convenu d'appeler les « listes d'attente ». Dorénavant, les établissements d'enseignement secondaire seront tenus d'inscrire dans un registre, pour chaque élève sollicitant une inscription, son nom, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Dire que l'on va réduire avec ces mesures les écoles ghettos de manière significative lui paraît exagéré. La ministre-présidente a reconnu d'ailleurs qu'il n'avait pas de solution unique, mais qu'il y avait des stratégies.

M. Neven prétend que le problème de la mixité sociale est plus important dans les grandes villes que dans les petites villes. Il est vraisemblable que la mixité sociale n'est pas suffisante dans certaines grandes villes, mais ce texte ne modifiera pas considérablement la situation pour un grand nombre d'entre elles. Il aurait souhaité disposer de davantage de chiffres avant de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces dispositions.

Les dispositions prévues doivent être analysées suivant deux points de vue : favorisent-elles la mixité, d'une part et d'autre part, sont-elles bonnes pour l'enseignement indépendamment de l'amélioration de la mixité sociale ?

Sur la première mesure concernant la prise en compte administrative des élèves ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion, il déclare d'emblée que cette mesure est juste puisqu'il y a un échec de l'école qui exclut et de l'élève, mais un effort de l'école qui reçoit. Il précise d'ailleurs que la date d'exclusion n'intervient pas. Sous l'angle de la mixité sociale, M. Neven ne voit pas très bien

l'impact que cette mesure aura.

La deuxième mesure concerne le changement d'école, ce que la ministre a appelé le combat contre le zapping scolaire, M. Neven l'appelle le combat contre ceux qui ne sont jamais contents. Cette mesure se situe dans la perspective du décret Missions où les cycles sont mis prépondérants plutôt que les années scolaires dans le cadre de la continuité des apprentissages.

Il se demande s'il y aura plus de mixité si on ne change pas facilement d'écoles. Personnellement, il n'en est pas convaincu. Si on met des entraves aux changements d'école, il sera plus facile pour les gens issus d'un milieu socioculturel élevé de respecter les nouvelles procédures dont ils auront pu prendre connaissance plus facilement que les autres.

La troisième mesure concerne les inscriptions. Les établissements d'enseignement seront tenus d'inscrire dans un registre, pour chaque élève sollicitant une inscription, son nom, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Il souhaiterait obtenir des chiffres sur le nombre de refus d'inscription. A sa connaissance, cela concerne surtout Bruxelles et certaines écoles de Liège, peut-être. Il aimerait également savoir si la proportion est la même dans chaque réseau. A son estime, il s'agit peut-être parmi les trois propositions celle qui peut aller partiellement dans le sens voulu. Mais comme il l'a dit au point précédent, ceux qui sont issus de milieu social élevé auront plus de facilités pour prendre connaissance des règlements.

M. Neven a relevé une remarque importante du Conseil d'Etat(6) relative aux élèves fréquentant un établissement qui organise à la fois l'enseignement primaire et secondaire. Il se demande pourquoi ces élèves ne pourraient pas avoir priorité pour rester dans le même établissement. Il considère que la réponse avancée est peu convaincante. Il est convaincu que si des élèves ont commencé leur scolarité dans la section primaire d'un établissement et ne peuvent pas continuer dans la section secondaire, des tensions naîtront.

En résumé, M. Neven marque son approbation sur le dispositif prévu au Titre II(7). Sur le Titre III(8), il déclare que certains arguments d'ordre pratique sont favorables. Il reconnaît qu'il faut éviter les changements d'école intempestifs, il faut encourager les parents à mieux préparer la rentrée des classes, à davantage réfléchir à l'ave-

(6) Doc. 354 (2006-2007) n°1, p.25.

(7) De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement.

(8) Des changements d'école en cours de cycle.

nir de leurs enfants et permettre aussi aux écoles d'être plus vite en vitesse de croisière. Toutefois, il dénonce une perte de la liberté des parents. Il y a une opposition entre la Constitution et le décret Missions. Il lui semble que la Constitution doit avoir le pas sur le décret.

Dans l'enseignement secondaire plus particulièrement, il y a en plus un risque de provoquer des échecs scolaires parce qu'il est évident qu'un élève qui arrive dans l'enseignement secondaire peut ne pas s'adapter à une école alors qu'il pourrait peut-être s'adapter à une autre ; ce risque lui paraît moins grave en ce qui concerne l'enseignement fondamental.

M. Neven met en exergue un problème de date. Après le 15 septembre, il ne sera plus possible de changer d'établissements dans l'enseignement fondamental. Après le 30 septembre, il ne sera plus possible de changer d'établissements dans l'enseignement secondaire. Il suppose que les dates de comptage pour l'enseignement primaire sont maintenues (30 septembre et 15 janvier précédent). Cette date du 30 septembre n'est donc pas avancée au 15 septembre. Cette multitude de dates lui pose problème. Il plaide pour supprimer la date du comptage du 15 janvier afin de clarifier la situation. Il signale à cet égard que dans beaucoup d'écoles, il y a un encadrement qui correspond à la population scolaire de l'année précédente ce qui pose problème lorsque cette population est en augmentation chaque année.

Sur le fond du Titre IV(9), il n'y est personnellement pas opposé, mais le système que l'on veut mettre en place a une praticabilité tellement difficile qu'il sera presque impossible à réaliser. D'ailleurs lors de la négociation, les fédérations de pouvoirs organisateurs l'ont souligné à l'unanimité. Il ajoute que l'aide administrative accordée récemment par décret aux directeurs sera malheureusement déjà bien entamée par ces tracasseries administratives.

M. Neven répète qu'il est opposé à ce projet de décret presque plus parce qu'il n'atteint pas l'objectif poursuivi que pour les mesures proposées à l'exception d'une qui lui paraît inacceptable, celle de la suppression de la liberté de choix de l'école.

En réponse à M. Neven sur la problématique des dates d'inscription, **Mme Corbisier-Hagon** explique que le décret Missions n'est en rien attaqué dans son article 79, § 1er. Ce qui est changé, c'est le § 2. Le § 1er prévoit que les inscriptions pour le primaire et le secondaire doivent être faites pour le 15 septembre avec une dérogation possible au 30 septembre.

(9) Des refus d'inscription.

M. Reinkin sait que notre enseignement ne donne actuellement pas à chacun toutes les chances d'aller au plus loin de ses capacités de développement et de toutes ses potentialités. Trop d'enfants restent à un certain moment confinés. Il est insupportable et inadmissible que pour certains, les choix seront enviables et pour d'autres, dès le départ, ils se retrouveront dans un parcours de relégation voire de ségrégation.

Malgré certains dispositifs, malgré le professionnalisme des enseignants, notre système scolaire a des difficultés à ne pas reproduire les inégalités qui viennent d'ailleurs. Ces inégalités sont croissantes notamment lorsqu'elles sont liées à la pauvreté dans les grandes villes. Notre société reproduit les inégalités, notamment, comme la ministre l'a évoqué, au niveau de la subsistance d'écoles ghettos et le réseau importe peu.

Face à ce constat que tous les commissaires partagent, il est clair que des mesures doivent être prises en vue d'essayer de casser cette logique inacceptable dans une société qui continue à se prévaloir d'être démocratique. L'enjeu est d'avoir des mesures pragmatiques, réalistes, efficaces et sans effet pervers !

Sa préoccupation est donc que des mesures efficaces soient adoptées sans ajouter des tâches administratives supplémentaires, comme M. Neven l'a relevé, sans qu'elles soient détournées de leur but et finiraient par renforcer l'homogénéité. Il lui importe de mettre en place un système qui fonctionne surtout quand il a pour conséquence de limiter certaines libertés.

Ce projet de décret a l'ambition d'améliorer la mixité sociale par plusieurs mesures.

Le Titre IV a pour but un meilleur contrôle du respect de la date d'inscription entre autre dans l'enseignement secondaire avec une priorité qui finalement a été retenue pour les frères et sœurs déjà inscrits dans l'école. Il ajoute que la fratrie n'est pas seulement une question de sang, ni même de toit, c'est aussi les copains. Dans le cadre du dispositif prévu par le projet de décret, il n'est pas certain que ces copains pourront se retrouver dans l'enseignement secondaire.

Il se demande d'ailleurs si le registre des inscriptions permettra réellement de lutter contre les pressions faites sur certains parents pour ne pas accepter leur enfant. Il n'est pas convaincu que les populations défavorisées disposeront de l'information et des moyens nécessaires pour faire respecter les droits que leur octroiera ce texte. Il s'interroge également sur la manière et la fréquence avec laquelle cette disposition réglementaire sera

contrôlée.

Selon M. Reinkin, le risque est grand de voir camper les parents devant les écoles les plus sélectives. Il précise même que ce seront les parents favorisés puisque c'est ce seul critère de date qui sera surdéterminant. Il regrette qu'il n'y ait aucun critère qui porterait sur l'égalité des chances.

La proposition alternative d'un système de traitement collectif des préférences qui est prônée par les auteurs d'un rapport interuniversitaire devrait faire l'objet d'un examen minutieux, M. Reinkin suggère même qu'ils soient invités en commission.

Dans le Titre III, il est proposé de limiter les changements d'école en interdisant les changements d'établissements en cours de cycle pour les élèves. Cette disposition est fortement débattue au sein de la société. Certaines dérogations sont prévues, il les trouve nombreuses, sans compter que l'amendement n°1 en ajoute.

Dans ce contexte, il lui semble que cette disposition est vidée dès le départ de toute sa substance et qu'elle persiste dans le texte pour des raisons idéologiques. Il a l'impression que tout restera possible au niveau du changement d'école, tellement il y a des dérogations. Dès lors, il pose la question de l'utilité de ce Titre III.

A l'instar de M. Neven, il est totalement favorable au Titre II qui vise à prendre en compte les élèves ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive pour le calcul de l'encadrement et celui des dotations/subventions pour l'établissement qui l'accueille. D'ailleurs, il rappelle qu'il était porteur de ce souci au niveau des dispositions qui favorisent un retour réussi des élèves exclus qui ont été pris en charge par les services d'accrochage scolaire (SAS), cette disposition n'étant pas suffisamment appliquée aujourd'hui aurait permis et va permettre d'améliorer l'encadrement des écoles qui acceptent de prendre en charge des élèves exclus.

M. Reinkin déclare que les objectifs à poursuivre sont : rendre effective la mixité sociale de notre enseignement quel que soit le réseau, améliorer l'hétérogénéité des classes, contrer la relégation et la ségrégation au profit du développement de chacun. Le projet de décret prétend pouvoir y arriver par des mesures assez radicales, mais il ne change pas fondamentalement le système inégalitaire. Il faudrait pour ce faire attaquer le cœur même du système de financement. Accroître les obstacles à l'entrée et à la sortie ne contribueront pas à améliorer l'hétérogénéité. Il est convaincu que le financement différencié des écoles, c'est-à-

dire qui octroie des moyens en fonction de l'origine socioculturelle des élèves, doit être renforcé pour réussir progressivement l'hétérogénéité.

Son sentiment est que ce projet de décret n'est pas mûr, qu'il n'est pas intégré. Il aurait préféré qu'il soit inséré dans une vision beaucoup plus large de la question, cette manière de travailler par petits morceaux ne lui convient pas.

Sur l'ordre des travaux

M. Wahl suggère à ce stade de la discussion de s'organiser sur l'ordre des travaux.

Après avoir déclaré que la majorité irait jusqu'au vote final, M. Walry se déclare ouvert à toute proposition pertinente visant l'organisation des travaux.

M. Borsus pense qu'il serait souhaitable d'être éclairé de l'avis de structures représentatives et de pouvoir vivre pleinement le mécanisme participatif et consultatif qui se retrouve d'ailleurs dans chacun des programmes des formations politiques présentes. Il serait éminemment utile d'être éclairé de celles et ceux qui par leur fonction, leur situation ou leur statut seront confrontés à ce texte. Il pense notamment aux associations de parents, aux fédérations représentatives de pouvoirs organisateurs, aux syndicats et aux représentants des pétitionnaires. Un certain nombre d'interlocuteurs du monde de l'enseignement se retrouve orphelin de relais qu'ils pensaient naturels dans l'histoire de la Communauté française. Il ne lui semble pas dès lors déraisonnable que leurs préoccupations trouvent en cette commission un lieu d'expression.

Il considère que dans l'hypothèse d'un refus, cela reviendrait à dire à celles et ceux qui vivent un secteur, qui le connaissent, qui y travaillent quotidiennement, qui en bénéficient, qu'ils n'ont rien à dire ! Il ne voudrait qu'on nie cette expression citoyenne.

Il demande que ses propositions d'auditions soient mises aux voix.

La ministre-présidente tient à rappeler qu'il y a un certain nombre de décrets qui demandent à l'exécutif la concertation. Ainsi ce projet de décret a été concerté deux fois avec les pouvoirs organisateurs et avec les associations de parents dont l'UFAPEC(10).

La ministre-présidente donne lecture de l'avis : *ce texte a fait l'objet de diverses observations et de divers commentaires de ma part (ndlr : M. de Calataÿ, président de l'UFAPEC) à cet égard, il me paraît important de donner la souplesse aux éta-*

(10) l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique.

blissements de régler avec les parents le maximum de problèmes ayant soin d'éviter les effets pervers que pourraient résulter d'une application rigide d'une réglementation... En matière d'inscription, l'enjeu principal est d'attaquer en amont les situations de difficultés dans lesquelles se trouvent les élèves.

La ministre explique qu'il y a eu un travail de concertation sur base de ce qui est fait systématiquement pour tous les projets de décret sur lesquels le gouvernement travaille.

En outre, elle précise à l'attention de M. Borsus que les syndicats ont rendu un avis unanime. De plus, le décret concertation(11) deviendrait inutile, pour la ministre, s'il fallait auditionner ceux qui ont fait partie de la concertation organisée par décret.

M. Crucke soutient la demande de M. Borsus d'autant plus que depuis le début de la réunion de cette commission il a reçu 422 courriels s'indignant des mesures proposées. Dans cette perspective, il trouverait normal d'auditionner cette expression citoyenne afin d'avoir une meilleure connaissance de la réalité de terrain. De plus, l'application du texte ne serait pas retardée. Ces auditions qu'elles soient d'experts ou de gens de terrain permettraient d'éclairer les commissaires et, selon l'expression de M. Crucke, de mieux faire le droit.

Mise aux voix de la demande de M. Crucke d'auditionner les associations de parents

La demande est rejetée par 9 voix contre 3 et une abstention.

M. Neven s'abstient, car il est consterné de voir comment a évolué ce parlement. Sous la législation précédente, il était admis d'entendre des personnes concernées par les projets de décret. En l'espèce, il y a un refus systématique et de plus, il paraît risible aux yeux de la majorité l'idée qu'on pourrait les recevoir.

Mise aux voix de la demande de M. Crucke d'auditionner, Mme De Cuyper (asbl association de parents luttant contre l'échec scolaire)

La demande est rejetée par 9 voix contre 4.

Mise aux voix de la demande de M. Crucke d'auditionner les fédérations de pouvoirs organisateurs

La demande est rejetée par 9 voix contre 5 et une abstention.

(11) Le décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés

M. Crucke s'abstient parce qu'il s'insurge contre l'attitude antidémocratique et le manque de respect de la majorité à l'égard de l'examen de ce projet de décret.

Mise aux voix de la demande de M. Crucke d'auditionner les syndicats

La demande est rejetée par 9 voix contre 5 et une abstention.

Pour sa justification d'abstention, M. Borsus sait que les organisations syndicales s'étaient exprimées sur le texte plus unanimement que les interlocuteurs parentaux ou que les fédérations représentatives des pouvoirs organisateurs, mais il trouve que le processus de consultation dans sa globalité n'est pas défendu correctement aujourd'hui par la majorité.

Sur le dispositif

M. Elsen répète que ce projet de décret se situe dans le cadre de la priorité 9 du Contrat pour l'Ecole. Il ne peut pas accepter les propos de certains qui trouvent que ces mesures sont complètement décontextualisées et à cette occasion, il rappelle que le contexte est bien le Contrat pour l'Ecole et que la logique est bien celle du développement optimal de tous les jeunes et du système scolaire en Communauté française.

Ce projet de décret répond pour partie, complémentairement à d'autres dispositions déjà votées ou à venir, à un certain nombre d'objectifs définis dans le Contrat pour l'Ecole. Il reconnaît qu'il faut être à l'écoute des différentes réactions témoignant d'un certain nombre d'inquiétudes des acteurs de terrain, ou des « bénéficiaires ». Et il insiste sur la nécessaire information à organiser vis-à-vis de ces acteurs et bénéficiaires quant aux objectifs et aux moyens mis en œuvre dans ce décret.

Ensuite il souhaite s'exprimer sur les moyens qu'il faut pouvoir imaginer, à mettre en œuvre pour assurer le succès de l'opération à court, à moyen et à long termes.

Ce projet de décret dépasse les discussions théoriques. Des éléments-cadre sont mis en place et sont autant de stimulations pour réduire un certain nombre d'inégalités sur lesquelles la plupart des commissaires sont d'accord.

D'ailleurs, à ce propos, il explique que l'amendement n°1 laisse aussi la possibilité aux différents acteurs d'assumer leurs responsabilités que ce soient les familles, les directions et en l'occurrence l'inspection.

La volonté est donc de s'attaquer à la concrétisation et de dépasser le discours. Mais comme beaucoup de décrets, celui-ci n'aura de véritable

portée sur le terrain que s'il est pris en charge, approprié et assumé dans les faits et les objectifs par les acteurs de terrain. Les acteurs de terrain ont ainsi la possibilité à travers les éléments-cadre définis dans le projet de décret de pouvoir faire un pas certain vers les objectifs précédemment exprimés et partagés par tous. Il ne s'agit pas de déposer les parents de leur liberté constitutionnelle, ni d'empêcher es directions d'organiser ce qu'il se fait sur le terrain.

M. Elsen précise enfin que grâce à la culture de l'évaluation, il sera possible de voir dans quelle mesure les objectifs sont corroborés par les réalisations de terrain. Il faut continuer à rester attentif aux modalités de mise en œuvre, mais il confie être optimiste par rapport à ce qui devrait se passer suite à l'adoption de ce projet de décret.

A travers ce texte, il est donc convaincu qu'on peut définir un cadre qui est susceptible d'aller de l'avant et de contribuer à développer plus de mixité sociale.

M. Borsus demande aux commissaires d'accomplir une démarche d'analyse à travers l'exposé des motifs. Le texte affirme son intention de s'inscrire dans le cadre de la priorité 9 du Contrat pour l'Ecole et de dire non aux écoles ghettos.

Ensuite, l'exposé des motifs évoque un constat : la mixité sociale est aujourd'hui trop faible. Il voudrait dès lors pouvoir disposer de l'analyse dont le gouvernement dispose sur l'état de la mixité sociale au sein de nos établissements. A partir du moment où un dispositif est proposé, il estime nécessaire d'être informé précisément de l'ampleur du problème afin de voir si les solutions proposées répondent au constat posé.

Il souhaiterait que le périmètre du problème soit conceptualisé et défini en chiffres.

Ensuite, il faudrait que les causes de mixité sociale soient définies. Il attire l'attention des commissaires que dans l'exposé des motifs, le gouvernement déclare que le Contrat pour l'Ecole a retenu plusieurs stratégies qui mises en œuvre complémentaires doivent optimiser le taux de mixité de sociale au sein des établissements. Il demande à la ministre d'être un peu plus précise en terme de résultats, par exemple, par un taux décliné par sous-région.

La **ministre-présidente** lui rétorque que les réponses à ses interrogations se trouvent dans le Contrat pour l'Ecole.

M. Borsus demande de préciser en quoi il y a une complémentarité entre les différentes mesures que le gouvernement se propose de prendre.

Il poursuit la lecture de l'exposé des motifs et y découvre que *certaines de ces stratégies, et notamment celle qui consiste à lier directement l'encadrement octroyé à l'origine socio-économique des élèves accueillis au sein de l'établissement, font actuellement l'objet d'une étude interuniversitaire afin d'apprécier avec toute la rigueur voulue leur faisabilité et leur efficacité*. Il aimerait entendre la ministre sur ce point.

Par ailleurs, il s'interroge sur les moyens qui seront dédiés pour ces autres stratégies. Cet exercice est pour M. Borsus le gage du sérieux et de profondeur d'analyse qui aurait dû être mené au préalable, en d'autres termes, ce sont les mécanismes de contrôle de l'action du gouvernement dont devraient disposer les commissaires.

Il a remarqué que ce projet de décret habilitait aussi très largement le gouvernement. Il estime qu'un parlement doit arrêter de se déshabiller en permanence en déléguant un certain nombre de missions au gouvernement, même s'il reconnaît que dans certains cas, pour des raisons techniques et pratiques, cela se justifie. Toutefois, il apprécie alors dans ce contexte quand le gouvernement informe d'emblée les commissaires des projets d'arrêtés. Il souhaite qu'un parlement n'habilite que s'il est démontré qu'il est absolument indispensable d'habiliter le gouvernement à agir de la sorte pour des raisons pragmatiques. Si on se résout à l'habilitation, il estime que le moins que l'on puisse demander au gouvernement, c'est de présenter ces projets d'arrêtés. Il plaide pour que le gouvernement justifie sa demande d'habilitation. D'ailleurs, le Conseil d'Etat a si souvent rappelé qu'il fallait limiter les habilitations.

Il voudrait aussi que la ministre-présidente puisse lui donner une idée de l'ampleur du « consumérisme scolaire », d'autant que cet élément est invoqué de façon argumentaire dans le texte.

M. Cheron se réfère à la *Carte blanche* parue dans *Le Soir* de ce mercredi 7 février « *Réguler les inscriptions scolaires pour réduire les ségrégations : oui, mais comment ?* »

Il faut considérer l'ordonnancement des mesures. Sur l'objectif de mixité sociale, il pense qu'il peut y avoir beaucoup de divergences sur les estimations, d'ailleurs la problématique des réseaux n'a même pas été évoquée à cet égard. Il est convaincu que dans tous les réseaux, il existe des problèmes de mixité sociale. Le réseau de la Communauté française a d'ailleurs lui aussi généré des écoles élitistes.

Les auteurs de la *Carte blanche* sont connus

et suivent la politique éducative en Communauté française depuis des années. Il s'agit de Bernard Delvaux (UCL), Marc Demeuse (UMH), Vincent Dupriez (UCL), Annick Fagnant (Ulg), Christophe Guisset (ULB), Dominique Lafontaine (Ulg), Pierre Marissal (ULB) et Christian Maroy (UCL), ce sont ceux d'ailleurs qui ont été chargés de faire un rapport interuniversitaire sur les bassins scolaires.

Ces auteurs sont extrêmement critiques avec le schéma proposé par la ministre. L'ordonnement des mesures par rapport à l'objectif avoué est d'une grande importance à ses yeux.

Il aurait souhaité que la ministre présente une vraie proposition sur l'encadrement octroyé suivant l'origine socio-économique des élèves accueillis au sein de l'établissement. Plus ambitieux aurait été d'organiser au cœur même du financement de l'école une différenciation positive de financement dans les subventions de fonctionnement. En d'autres termes, si l'élève pauvre enrichit son école, cette mixité sociale ne serait plus dépendante de la bonne volonté des acteurs ou, d'un aspect un peu josphiste, de règles ou de contrôles tels que prévus dans le projet de décret.

Il sait que le gouvernement n'ira pas plus loin sur la question des bassins scolaires. Puisqu'il n'y a pas de traduction politique, il considère que le gouvernement s'est en quelque sorte rabattu sur ce qui coûte le moins cher, c'est-à-dire de faire une étude sur la question de financement. Ainsi, on ne peut pas faire le reproche que l'on ne s'en occupe pas.

Les auteurs de *la Carte blanche* expliquent bien en quoi un autre système est possible et à cette occasion, ils évoquent des modèles qui existent dans d'autres pays et qu'ils appellent le traitement collectif des préférences. Si effectivement le souhait est d'aller vers un système qui soit réellement objectif, il fallait mener une réflexion non seulement au niveau du financement, mais aussi de penser à un autre système, comme celui décrit dans *la Carte blanche*.

Ce projet de décret ne sera pas compris comme faisant partie d'un tout, mais ce sera l'inverse. Ce texte sera mal perçu. Il apparaîtra comme tatillon, non aimable, désobligeant et ne fédérera pas de manière positive les acteurs du monde de l'enseignement.

Mme Cassart-Mailleux sait que l'objectif d'augmenter le taux de mixité sociale s'inscrit dans la 9^e priorité du Contrat pour l'École. Elle reste convaincue que ce projet de décret n'atteindra pas l'objectif fixé.

Par rapport au Titre II (prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations/subventions de l'encadrement), il lui semble pouvoir suivre à première vue le raisonnement tenu par la majorité. Dès lors que l'encadrement et le subventionnement sont calculés par élève, il n'est pas illogique que dans le cas d'une exclusion, l'encadrement et le subventionnement suivent l'élève.

Par ailleurs, s'il est sans doute opportun de mettre un frein aux exclusions manifestement parfois abusives, elle n'estime pas qu'il soit nécessaire de pénaliser trop lourdement les établissements qui n'ont à un moment donné d'autres choix que d'y voir le recours. Pour certains établissements, le nombre d'élèves est important et dès lors, elle tenait à évoquer ce souci de comptage d'élèves et ce souci pour les directeurs de maintenir un emploi.

Concernant les titre III et IV, elle serait d'avis de les supprimer !

Sur le titre III d'abord qui envisage de remédier au consumérisme scolaire, comme M. Borsus, elle aimerait disposer de statistiques. Elle rappelle à la ministre l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution(12) sur l'assurance du libre choix des parents et est persuadée que ce projet de décret va à son encontre.

Ensuite, elle émet quelques réflexions sur le titre III. Dans les différents textes relatifs à l'enseignement, l'enseignement est organisé en cycles, mais la période de référence reste l'année scolaire puisque c'est au terme de l'année scolaire que l'élève est évalué, les textes font toujours référence à 12 années de scolarité et non pas à 6 cycles, le subventionnement des écoles se calcule par année, les congés scolaires sont fixés par année. Le droit au terme de l'année scolaire de changer un enfant est légitime et elle demande à ce qu'il soit respecté. A défaut d'un basculement complet dans un système de cycles, toute mesure visant à restreindre cette prérogative avant le terme d'une année scolaire doit être considérée comme une atteinte au droit des parents.

Les mesures du titre IV imposent aux établis-

(12) Art. 24

§ 1^{er}. L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

sements la tenue d'un registre d'inscription fondé sur l'ordre chronologique des demandes. Elle demande à la ministre si cette mesure est compatible avec la liberté pour un pouvoir organisateur de refuser une inscription d'un élève qui n'adhère pas à un projet pédagogique.

Dans le schéma proposé par le projet, 97 % des parents sondés estiment important d'accorder priorité à l'inscription et dans le même établissement, aux frères et sœur déjà inscrits dans l'établissement. Certes le projet prévoit une priorité de ce type, mais elle pense que la formulation dans l'ordre de l'inscription laisse planer une certaine ambiguïté quant à la portée de ce droit prioritaire(13).

4 Réponses de la ministre-présidente

Sur la demande d'avis au Conseil d'Etat

Concernant la consultation du Conseil d'Etat, la **ministre-présidente** rappelle les trois possibilités de demande d'avis au Conseil d'Etat. Le gouvernement a dans le cas d'espèce introduit une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trente jours. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat a la possibilité de donner un avis sur la totalité du texte et même de demander une prolongation s'il estimait ne pas disposer du temps nécessaire, ce qu'il n'a pas fait.

La ministre-présidente estime que le Conseil d'Etat a rendu un avis sur le fond puisqu'il s'est prononcé sur la constitutionnalité de la mesure en faisant même référence à un arrêt de la Cour d'arbitrage n°110/98 du 4 novembre 1998 concernant un décret de la Communauté flamande « *l'éventuelle entrave à l'exercice de la liberté d'enseignement que provoquerait ce texte est proportionnelle* ».

M. Borsus ne comprend pas que la ministre-présidente puisse avoir la conviction que le Conseil d'Etat s'est exprimé sur l'ensemble des éléments juridiques. Il souligne que le Conseil d'Etat, lui-même, signale qu'il limite son avis au fondement juridique, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables.

La **ministre** en convient et sur ces trois points, le Conseil d'Etat s'exprime sur le fond.

M. Cheron explique que le Conseil d'Etat n'a pas choisi de s'exprimer sur le fond alors qu'il

aurait pu le faire, comme l'a rappelé la ministre-présidente.

La **ministre-présidente** explique que dans le mois, le Conseil d'Etat s'est positionné sur les formalités et a levé un certain nombre de points pour lesquels il y avait des craintes dans son analyse. Si le Conseil d'Etat avait jugé qu'il lui fallait plus de temps par rapport à ces craintes, il aurait demandé une prolongation.

M. Borsus demande à la ministre-présidente si elle partage son point de vue et celui de M. Cheron qui est de dire que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur le fond.

La **ministre-présidente** note que le Conseil d'Etat a fait une analyse sur les trois points précités en levant les craintes en matière de stabilité juridique et particulièrement sur la constitutionnalité. Elle ne veut pas qu'on lui fasse dire que cet avis se limite aux formalités.

Sur la consultation/concertation

Sur la consultation/concertation, la **ministre-présidente** s'insurge contre les propos de M. Borsus qui a tenté de laisser croire que le gouvernement n'avait rencontré aucun acteur et passait outre l'avis de tous. Elle signale qu'il y a effectivement eu l'organisation de la concertation avec les pouvoirs organisateurs et avec les organisations de parents, d'ailleurs, elle ajoute que la FAPEO(14) a donné son accord sur ce texte.

M. Borsus souhaiterait que la ministre fasse état de chacun des avis des interlocuteurs et demande que tous ces avis puissent être immédiatement communiqués aux commissaires.

La **ministre-présidente** propose d'annexer(15) le détail des avis au rapport. D'emblée, elle déclare que les pouvoirs organisateurs ont marqué leur désaccord ; la FAPEO et les syndicats ont marqué leur accord.

M. Borsus demande à la ministre de préciser les raisons des désaccords et des accords.

La **ministre-présidente** rappelle le dispositif du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés. Le gouvernement concerta et décide en fonction de cette concertation.

En outre, elle ne peut pas accepter d'entendre que cette pétition représente l'opinion de tous les parents. Elle confie qu'il est rare d'entendre les

(13) Voir article 12, § 4 du projet de décret (Doc. n°354 (2006-2007)n°1, p.9.

(14) La Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel

(15) Annexe n°2

autres, c'est-à-dire les parents qui sont heureux que ce texte arrive et pourtant, ils existent.

Sur le dispositif

La ministre-présidente ne prétend pas que cette mesure va tout régler, mais elle est convaincue qu'elle va y contribuer.

La ministre-présidente rappelle que la déclaration commune a été discutée avec tous les acteurs de la société et pas seulement ceux de l'enseignement et sur base des indicateurs tant que du Contrat pour l'École que des moyens, le Contrat pour l'École donne exactement les mesures, le timing et les moyens qui sont dédiés. Les mesures, proposées aujourd'hui viennent de manière complémentaire travailler sur le renforcement de l'équité et de l'efficacité de notre système scolaire.

Dans la *Carte blanche* évoquée par M. Cheron, elle signale que les propos inscrits portent atteinte aux libertés. Ces chercheurs proposent l'instauration d'une instance de régulation supérieure aux parents et supérieure aux écoles qui décide de l'endroit où il faudra inscrire l'enfant.

Quant à la mesure relative au financement différencié, la ministre-présidente informe que l'étude qui est en cours n'est pas commanditée pour entériner les décisions du gouvernement, mais pour l'aider à prendre les bonnes décisions. Elle croit en cette mesure et pense qu'elle n'est pas suffisamment incitative actuellement. Elle attend avec beaucoup d'impatience les propositions qui seront formulées par le groupe interuniversitaire. Les résultats de ces travaux devraient arriver dans le courant du mois de mars et sur base de ces résultats, des propositions seront faites. Elle ajoute que le financement différencié initié par M. Nollet lui semble une piste à suivre à l'avenir.

Le meilleur rendement de cette mixité sociale doit être établi par des travaux scientifiques.

M. Borsus demande plus de précisions quant à l'ensemble des notions évoquées dans le projet de décret.

La ministre-présidente lui dit d'aller consulter les enquêtes PISA Elle ajoute que la précédente législature n'en a pas tenu compte alors que des signaux étaient donnés pour dire que notre système allait mal. PISA confirme les difficultés de notre système. Elle propose de joindre au rapport l'enquête PISA qui met en évidence les difficultés de notre système scolaire. Cette étude a été pilotée en terme de méthodologie par un des chercheurs cités dans la *Carte blanche*(16).

M. Borsus demande de pouvoir disposer

(16) Madame Dominique Lafontaine.

d'analyses précises.

La ministre-présidente a décidé de s'en référer à l'enquête PISA pour faire les constats sur lesquels il sera travaillé au cours de cette législature. PISA a une valeur scientifique, statistique et internationale. Dans PISA, les problèmes de mixité sociale sont mis en évidence ; c'est l'élément objectif qui fonde un certain nombre de mesures au niveau de l'efficacité et de l'équité de notre système. Elle encourage les commissaires à lire ce rapport. Cependant, cela ne veut pas dire que l'action politique est valisée par l'OCDE.

La présidente rappelle à cette occasion que la commission a auditionné Madame Lafontaine sur l'enquête PISA.

Alors que la ministre a fait référence à des avis de différents interlocuteurs, M. Borsus demande à pouvoir en disposer immédiatement plutôt que de les joindre au rapport.

Mise aux voix de la la proposition de M. Borsus de joindre au rapport les différents avis

La proposition est adoptée par 9 voix et 6 abstentions.

Mme Schepmans s'abstient parce qu'elle pense que la ministre en se référant à l'enquête PISA élude le débat, l'enquête ne permettant pas de les éclairer sur le fond du débat.

M. Borsus trouve que l'exercice est complètement surréaliste de se prononcer sur un texte sans que les avis des différents interlocuteurs ne lui soient transmis avant le vote. Il souhaite rappeler que l'étude PISA ne comporte évidemment pas un chapitre qui explique l'ampleur de la fracture sociale, l'ampleur ou non de la mixité sociale, l'ampleur ou non du consumérisme scolaire. D'autre part, l'enquête PISA date de 2003 et on demande aux parlementaires de la prendre pour fondement pour des mesures qui vont entrer en vigueur en 2008. Cela le laisse quelque peu perplexe.

M. Crucke demande à ses collègues de faire un effort de mémoire quand le gouvernement a déclaré que le Parlement pouvait compter sur un engagement du gouvernement : la transparence. Les demandes d'auditions ont été refusées, la demande des avis a été refusée. Il en conclut que c'est faire preuve de peu de transparence. Il aime que les actes suivent les propos. Il suppose que la ministre ne veut pas les transmettre parce que ces avis ne lui sont pas favorables.

Mme Cassart-Mailleux s'abstient parce qu'elle trouve incongru que ces avis ne leur soient pas transmis. Elle comprendrait même, comme il n'y a pas d'urgence que le débat soit reporté pour

analyser ces avis et d'avoir par la suite, un débat objectif.

5 Répliques

M. Cheron n'a pas été convaincu par les réponses apportées par la ministre-présidente.

M. Neven regrette que la ministre n'ait pas répondu aux questions qui lui avaient été posées. Le gouvernement a eu dans le cadre de la concertation la possibilité de rencontrer les associations de parents. M. Neven trouve normal que le Parlement puisse faire de même.

Concernant le désaccord des pouvoirs organisateurs dont la ministre a fait part, M. Neven pense que ce sont des acteurs encore plus importants dans ce projet de décret. Il demande si leur opposition s'est marquée sur des points de détails ou sur des idées fondamentales.

Il ne peut pas accepter qu'on minimise les 5000 parents qui ne sont pas satisfaits et qui scandent leur attachement à la liberté de choix. La ministre n'a pas réussi l'exercice de prouver les avantages du texte proposé et de citer ses défenseurs. En outre, il rappelle qu'il aurait aimé être éclairé par quelques chiffres.

Sur l'enquête PISA, depuis trois ans, il y a eu une démystification de la valeur de cette enquête. La Communauté française est comparée avec des pays ayant d'autres systèmes scolaires qui ont de bons résultats, mais qui ne seraient jamais admis ici. Il cite le Japon avec un enseignant pour 50 élèves, mais une discipline de fer et la Corée avec ses cours particuliers. La Finlande est constamment citée, mais il y a moins de populations immigrées et moins de banlieues surpeuplées, comme le souligne M. Neven. Il pense qu'il faut considérer ces enquêtes avec *cum grano salis*.

M. Borsus aurait souhaité une réponse précise. Au lieu de cela, il a entendu faire référence à des documents internationaux anciens. Il n'a pas entendu la moindre précision quant aux notions que le gouvernement évoque dans ses principes, quant à l'ampleur des concepts que le gouvernement considère comme acceptable ou inacceptable, pas la moindre précision concernant ce consumérisme scolaire évoqué par le gouvernement.

Les déclarations d'intention sont généreuses, les objectifs auxquels les uns et les autres peuvent adhérer, mais dès que l'on tente de dépasser le vernis de l'emballage, il n'y a plus rien, déclare-t-il. Il lui est difficile d'être convaincu par le vide extrême des réponses.

Par ailleurs, il est important que la ministre lui explique concrètement comment se passera l'inscription en pratique.

M. Crucke est persuadé qu'il y aura des recours devant la Cour d'arbitrage. L'article 24 de la Constitution est un élément qui fut certainement la fierté du pacte scolaire : le libre choix des parents. Il n'accepte pas que cette liberté soit violée. Il déclare que le drapeau de la liberté d'enseignement est aujourd'hui en berne ! Il répète que ce ne sont pas avec ce type de mesures que la fracture sociale va être éliminée. De plus, il se rappelle avoir déjà entendu la ministre-présidente être très critique à l'égard de PISA et aujourd'hui, cette enquête sert de référence. Ce texte le blesse profondément.

M. Wahl déclare que la ministre-présidente lui fait penser à une personnalité internationale qu'il n'apprécie pas vraiment : George Bush. Il fait cette comparaison parce que la ministre identifie un problème et que pour le résoudre, elle estime devoir utiliser les « bombardiers ».

Il confie que la majorité a un côté touchant, mais aussi un côté odieux. Le côté touchant, c'est d'être persuadé que la solution proposée sera celle qui va résoudre la fracture sociale. Le côté odieux est l'arrogance socialiste d'être convaincu de détenir la vérité absolue et de ce fait de ne plus accepter le dialogue. Il pensait que cette absolue certitude de détenir une certaine vérité avait plus ou moins disparu. Il constate aujourd'hui que tel n'est pas le cas.

M. Wahl partage l'objectif. Mais les mesures proposées vont pénaliser un certain nombre d'écoles où il n'y a aucun problème. Ainsi dans les communes rurales, il n'y a actuellement pas de problème de mixité sociale. En imposant à toutes les écoles ces mesures, elles seront parfaitement inutiles pour beaucoup d'entre elles. Il aimerait comprendre comment le texte va résoudre le problème d'écoles tels qu'il en existe, par exemple, à Louvain-la-Neuve (Lycée Martin V). Il ne pense pas que le décret un fois voté changera les mentalités. Ce texte ne fera que compliquer la vie des établissements scolaires.

Dans une grande partie de Wallonie, peut-être moins à Bruxelles, au mois de juin, il y a des publicités dans les revues locales de toutes les écoles tout réseau confondu, et on se fait concurrence de manière scandaleuse, le projet de décret ne va rien modifier à cela. Par contre, des écoles (Le Collège du Christ-Roi, le lycée Martin V) sont « victimes » d'un certain élitisme, il y a des files d'attente et les parents viennent même camper la veille pour être sûrs que leur enfant soit dans cette école « merveilleuse ». Il est convaincu qu'une fois le décret

en vigueur, cela ne changera pas le public de ces écoles!

M. Wahl cite à présent, l'exemple de sa commune où il y a un centre de réfugiés dans lequel il est organisé une classe-passerelle. Dans toutes les écoles de l'enseignement communal et provincial, il y a des enfants de réfugiés. Un moment donné, cette classe passerelle a failli disparaître, elle a finalement pu être sauvée. Il considère que ces classes-passerelles sont des voies qui peuvent assurer de manière concrète une certaine mixité.

La grande difficulté est d'éviter cette discrimination. Il n'y a pas de solution miracle. Comment faire dans les écoles citées par M. Wahl venir des enfants issus de tout milieu social? C'est le vrai débat.

Tant mieux si certains y croient, mais lui ne partage pas ce point de vue. De son expérience, il n'a jamais vu un texte légal régler une situation humaine si ce texte ne mettait pas en place les outils. Et il ajoute que la ministre ne met en place des outils, mais elle met en place des règlements.

Il avance ensuite quelques pistes de réflexion : essayer de régler le problème en ayant un combat un peu plus proactif en ce qui concerne l'état des bâtiments scolaires, par exemple. Cela fait aussi partie des discriminations qui existent. Parvenir à revaloriser les filières techniques et professionnelles. Faire comprendre et évoluer les mentalités. Il regrette que la ministre-présidente puisse penser résoudre tout ça par un texte. Il n'y croit pas. Il ne comprend pourquoi elle fixe des règles qui vont alourdir la gestion scolaire dans des établissements où il n'y a pas de difficultés. Il y aurait probablement moyen en étant un peu plus subtile dans la manière d'agir de résoudre les problèmes.

Il faudrait parvenir à dépasser les concepts purement idéologiques. Il s'adresse au groupe cdH. et leur demande s'il n'y a pas une difficulté dans leur chef. Il y a des écoles qui ont une excellente réputation. En raison des files d'attente, ces établissements ont le choix., ce sont des gens issus d'un milieu aisé. S'il comprend bien la position du cdH est de faire changer cela. Mais il se demande s'ils sont vraiment persuadés que ce décret est susceptible de changer les choses.

M. Elsen déclare qu'il est convaincu que ce décret va contribuer à changer les choses dans le sens du Contrat pour l'Ecole.

M. Wahl est étonné de cette conviction. Il ne pense pas une seule seconde que ce texte changera quelque chose aux cas qu'il vient de citer. On va peut-être aller vers un mieux. Mais très honnêtement, ce décret va apporter de la complexité dans

les établissements scolaires où il n'y a pas de difficultés. Il le craint. Il a le sentiment qu'on veut aller au plus vite parce qu'on n'est pas trop fier de ce décret. La manière dont le débat est mené le lui laisse penser.

Il a compris qu'il fallait adopter ce projet aujourd'hui afin d'éviter que cela continue à s'énerver dans les écoles et chez les parents et aussi de manière à éviter qu'il y ait une prise de conscience au niveau du groupe cdH qu'ils étaient peut-être en train de faire une sottise.

A partir du moment où l'on touche à un principe aussi sacré qu'est la liberté d'enseignement, des protestations se feront entendre. Il rappelle d'ailleurs à ce propos le débat mené sur la problématique des cours de religion et de morale. Il se souvient de la position du cdH, qui est un peu semblable à celle d'aujourd'hui : être assis entre deux chaises. Il ne comprend pas d'ailleurs que le cdH n'ait pas poussé sa conscience à s'assurer véritablement qu'il n'y avait pas de contestation avec l'article 24. Il aurait souhaité pouvoir entendre M. Delperée sur ce point, même si la discipline de parti lui aurait peut-être posé problème.

Afin d'éviter d'éventuels recours à la Cour d'arbitrage, il eut été utile de pouvoir s'entourer d'un certain nombre d'avis dès lors que le Conseil d'Etat a été amené à rendre un avis dans les conditions précitées. Il demande que d'ici à la séance publique, ce qui ne retardera pas le vote en commission, d'obtenir les avis d'éminents constitutionnalistes sur le texte. Sans retarder le vote en commission, cela permettra de corriger le tir et de prendre d'éventuels amendements en conséquence qui pourront être discutés en séance publique. Comme il le rappelle, cette technique a déjà été utilisée de par le passé par la ministre-présidente, Mme Onkelinx.

Il espère que cette proposition sera suivie, car elle pourra apaiser les craintes de certains quant la légalité du texte par rapport à la Constitution.

Mme Schepmans souhaite intervenir sur la problématique des écoles des grandes villes. Il lui semble que la solution préconisée est réductrice par rapport au vécu de ces communes. Elle a le sentiment que ce projet ne sera pas à la hauteur pour résoudre les défis de ces écoles.

Sa crainte en tant que bruxelloise, mandataire d'une commune qui connaît beaucoup de défis est d'assister à une situation de blocage. Plutôt que d'ouvrir et de favoriser la mixité, le projet fige selon elle, encore plus la situation. Si l'intention est louable, les solutions préconisées ne vont pas rencontrer cette problématique.

Il apparaît à **M. Crucke** qu'on a l'air de vouloir impunément violenter l'article 24 de la Constitution qui renforce le pluralisme du choix. Il faut permettre aux différents réseaux d'exister, mais il faut tout autant permettre aux parents de choisir. Pour la première fois aujourd'hui, avec des silences, on ferme les yeux et il trouve cela inacceptable.

M. Elsen répète que ce texte crée un contexte qui est de nature, à côté d'autres mesures, à améliorer la mixité sociale et l'équité.

Et **M. Crucke** d'ajouter au détriment de la Constitution et du libre choix des parents. Il rappelle en outre le mouvement citoyen qui s'est organisé en peu de temps pour réagir sur ce projet de décret. Par le silence, par les yeux fermés, par l'acceptation d'un diktat du parti socialiste, il ne votera jamais un texte aussi négatif par rapport aux libertés fondamentales. Il tente d'ouvrir les yeux de la majorité sur la violation de la liberté de choix. Il demande à cette majorité d'oser dire non.

Mme Corbisier-Hagon explique qu'avant d'avoir déposé un amendement, le pour et le contre ont été pesés et réfléchis sur le sens du contrat pour l'école. Elle pense donc que les manœuvres sur lesquels le groupe MR tente de faire glisser le cdH sont des manœuvres dilatoires. Elle leur confie qu'elle votera le décret avec l'amendement déposé. Elle demande au groupe MR de cesser ces agissements.

M. Cheron note que la messe est dite. Puisque tous les arguments ont été échangés, toutes les questions ont été posées, il a entendu les réponses de la ministre-présidente et dit ce qu'il en pensait. Dans ce contexte, pour réaliser un travail correct, il y avait un problème de fondement juridique à examiner. Il estime en l'état et dans les conditions dans lesquelles le Conseil d'Etat a été interrogé, ce n'est pas satisfaisant en terme de réponses et de solidité juridique. Il est souhaitable et il demande formellement un vote sur la proposition de consultation extérieure juridique du texte par rapport à l'article 24 de la Constitution.

Mise aux voix de la demande de M. Cheron de consultation juridique extérieure sur le projet de décret par rapport à l'article 24 de la Constitution.

La demande est rejetée par 9 voix contre 6.

M. Cheron pense que dès lors, puisque la messe est dite, il y a lieu de laisser la majorité à son triste sort.

Les commissaires de l'opposition quittent la commission.

La discussion générale est close.

6 Examen des articles

Articles 1er à 11

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 12

Un amendement n°1 est déposé par Mme Corbisier-Hagon, M.M. Elsen, Walry et Mme Fassiaux-Looten. Il est libellé comme suit :

A l'article 12 en projet sont apportées les modifications suivantes :

1. Au § 4, les alinéas 3, 4 et 5 sont supprimés ;
2. Un §5 nouveau rédigé comme suit est inséré entre les §4 et le § 5 devenu § 6 :

« §5. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent.

On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève. Soit ;,

1. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé. L'autorisation est transmise pour information au service de l'inspection.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un établissement connaît un taux de changement d'établissement supérieur au taux arrêté par le Gouvernement, l'avis du chef d'établissement est transmis au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Dans ce cas, le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la de-

mande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

Si l'avis du service d'inspection est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

Si l'avis du service d'inspection est défavorable, la demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire qui statue. Dans ce cas, l'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la demande par le service d'inspection est assimilée à un accord.

2. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

La demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire qui statue. Dans ce cas, l'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la demande par le service d'inspection est assimilée à un accord. »

3. Le §5 devient §6.

4. Au §5 devenu § 6, les termes « des paragraphes 2, 3 et 4 » sont remplacés par les termes « des paragraphes 2, 3, 4 et 5 ».

Justification :

Le fait de considérer qu'un changement d'établissement est autorisé quand l'avis du chef d'établissement est favorable permettra un traitement plus rapide des demandes. Toutefois, pour conserver les objectifs poursuivis à travers le texte, à savoir la réduction des pratiques de consumérisme scolaire et le soutien à la continuité des apprentissages, il importe d'éviter certaines dérives.

D'autre part, il convient, en cas de refus du chef d'établissement, de garantir aux parents une procédure de recours.

Mme Corbisier-Hagon explique que certains

élèves qui avaient des difficultés psychologiques ou pédagogiques étaient en droit et en capacité de demander des changements d'établissement appuyés par leurs parents et ce pour qu'ils puissent rebondir et prendre un meilleur élan dans leurs études. Dans cette perspective, il a été apporté cette possibilité de changement d'établissement pour des élèves en difficultés psychologiques ou pédagogiques. Elle ajoute par ailleurs que si au cours d'une année, on s'aperçoit dans une école que manifestement, le nombre d'enfants autorisés à changer d'écoles est énorme par rapport à une moyenne ou des bonnes pratiques dans un établissement, il y aura une tutelle par rapport à ce chef d'établissement. D'autre part, en cas de refus, un droit de recours est mis en place avec auditions de parents.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Mme Corbisier-Hagon rappelle qu'un décret de 1995(17) prévoit une possibilité d'existence de DOA(18) différents à comptage globalisé. La pratique fait que ces DOA à comptage globalisé réalisait des changements d'élèves sans même que les parents ne soient mis au courant parce que les options organisées ne sont pas pareilles dans tous les DOA. Elle demande si ces DOA sont considérés comme un même établissement ou non.

La ministre-présidente explique qu'on se situe dans le cadre du prescrit de la loi : les DOA sont considérés comme étant d'un même établissement, c'est ce qu'on appelle les contigus dans le comptage globalisé, cela ne sera pas considéré comme un changement d'école.

L'article 12, amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 13 à 16

Sans observation, ces articles sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 17

Mme Corbisier-Hagon fait remarquer que l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er septembre 2008, ce n'est pas par inadvertance ou par peur de l'entrée en vigueur, c'est tout simplement pour prendre en compte ce qui existe pour le moment et pour ne pas prendre en revers, aussi bien les chefs d'établissements, que les parents.

L'article 17 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

(17) Le décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'enseignement secondaire

(18) Degrés d'observation autonome.

7 Votes

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, adopté à l'unanimité des membres présents.

Moyennant quelques corrections, le rapport a été lu et approuvé par 11 voix et une abstention le 14 février 2007.

M. Borsus n'est pas en mesure d'approuver un rapport dont les annexes ont été communiquées quelques minutes avant la réunion consacrée à la lecture et l'approbation du rapport. Il estime que les annexes font partie intégrante du rapport et aurait souhaité pouvoir en prendre connaissance plus tôt. Il ajoute par ailleurs à sa justification d'abstention qu'il est incorrect de la part de la ministre-présidente d'avoir maintenu les parlementaires dans l'ignorance lors de l'examen du présent projet de décret et préféré les médias aux commissaires pour présenter les indicateurs de l'enseignement. M. Borsus rappelle qu'il avait demandé au cours de la discussion générale de disposer d'analyses précises et que la ministre lui avait suggéré de consulter les résultats de l'enquête PISA.

La présidente

La rapporteuse

J. de Grootte

V. Jamouille

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Champ d'application et précision liminaire

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement

Art. 3

Dans l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 5 et 6 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. »

Art. 4

Dans l'article 18 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, modifié par les décrets du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998 et du 19 juillet 2001, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien

dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision,. »

Art. 5

Dans les articles 24 et 27 du même décret, remplacés par le décret du 19 juillet 2001, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion. »

Art. 6

Dans l'article 22, § 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, modifié par les décrets du 22 décembre 1994, du 5 août 1995 et du 2 avril 1996, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision,. »

Art. 7

Dans l'article 26 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, remplacé par le décret du 17 juillet 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision,. »

Art. 8

L'article 35, 1°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est complété comme suit :

« n'est pas considéré comme élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'école qui l'a exclu, l'élève de l'enseignement primaire qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de l'année scolaire, mais bien dans celle qui, le cas échéant l'accueille après cette décision.»

Art. 9

L'article 87,1°, du même décret est complété comme suit :

« n'est pas considéré comme élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'école qui l'a exclu, l'élève de l'enseignement primaire qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de l'année scolaire ,mais bien dans celle qui, le cas échéant l'accueille après cette décision.,»

Art. 10

L'article 113, §3, du même décret complété comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. »

Art. 11

L'article 89, §2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 28 janvier 2004 et du 3 mars 2004, est complété comme suit :

« Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'Administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion. »

TITRE III**Des changements d'école en cours de cycle****Art. 12**

A l'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 28 janvier 2004 et du 3 mars 2004, sont apportés les modifications suivantes :

1° Le §2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école maternelle, primaire ou fondamentale d'accepter :

1° un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école primaire ou fondamentale ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé ;

2° après le 15 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année en cours est régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale, maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé.

2° Il est ajouté des §3, 4 ,5 et 6 rédigés comme suit :

« § 3. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire ;

2° après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire .

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, alinéa 2, l'inscription d'un élève est acceptée dans les cas suivants :

1° le changement de domicile ;

2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;

3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;

6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;

7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;

8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;

9° en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

§ 5. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent.

On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève. Soit :

1. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est favo-

nable, le changement d'établissement est autorisé. L'autorisation est transmise pour information au service de l'inspection.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un établissement connaît un taux de changement d'établissement supérieur au taux arrêté par le Gouvernement, l'avis du chef d'établissement est transmis au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Dans ce cas, le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

Si l'avis du service d'inspection est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

Si l'avis du service d'inspection est défavorable, la demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire qui statue. Dans ce cas, l'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la demande par le service d'inspection est assimilée à un accord.

2. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

La demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire qui statue. Dans ce cas, l'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la demande par le service d'inspection est assimilée à un accord.

§ 6. Le Gouvernement définit les modalités d'application des paragraphes 2, 3, 4 et 5. ».

TITRE IV

Des refus d'inscription

Art. 13

A l'article 80 du même décret, modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001 et du 28 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré au début du § 3, alinéa 1er, les mots suivants :

« A l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, »

2° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le chef d'établissement remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation de demande d'inscription comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le chef d'établissement transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions dans l'enseignement de la Communauté française visées au § 3, alinéa premier.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le

motif énoncé au § 1er, alinéa 4, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande d'inscription est introduite pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement, le chef d'établissement lui propose prioritairement la place disponible dans l'ordre des demandes d'inscription. »

Art. 14

A l'article 88, du même décret modifié par les décrets du 8 février 1999, du 5 juillet 2000, du 19 juillet 2001 et du 28 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° Il est inséré au début du § 3, alinéa 1er, les mots suivants :

« A l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, »

2° Il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attesta-

tion de demande d'inscription comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration. Dans le cas où le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il la transmet à l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé au § 1er, alinéa 3, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la demande d'inscription est introduite pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué lui propose prioritairement la place disponible dans l'ordre des demandes d'inscription. »

TITRE V

Sanctions

Art. 15

Dans l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié par les décrets du 12 juillet 2001, est inséré un paragraphe 2 quinquies rédigé comme suit :

« Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux articles 79, §§2, 3 et 4 et 88, §4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le

décret du XXX portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire, la procédure prévue au §2 ter est entamée ».

TITRE VI

Dispositions abrogatoire et finale

Art. 16

L'arrêté du Gouvernement du 5 mai 2004 portant application de l'article 79, §2, alinéa 2, du décret 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est abrogé.

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007 à l'exception des dispositions visées aux articles 13 et 14 qui entrent en vigueur au 1er octobre 2007 et aux articles 12 et 16 qui entrent en vigueur au 1er septembre 2008.

**ANNEXE 1 : PÉTITION ENVOYÉE L'ASSOCIATION DE PARENTS
LUTTANT CONTRE L'ÉCHEC SCOLAIRE ET L'ABANDON SCOLAIRE ASBL
À M. ISTASSE**

**ASSOCIATION DE
PARENTS
LUTTANT CONTRE
L'ÉCHEC SCOLAIRE
& L'ABANDON SCOLAIRE
ASBL**

tél.: 02/380.64.72
(31 fax: 02/380.64.72
e-mail: echec.scolaire@skynet.be
skype : echecscolaire

354 (2006-2007) — N° 3

vos lettres du
vos références

nos références

date Le 4 février 2007

annexe(s) L'avant-projet de décret

Monsieur Jean-François ISTASSE,
Président du Parlement de la
Communauté française de Belgique
Rue de la loi 6

1012 BRUXELLES

Mesdames et Messieurs les chefs de
groupes politiques du Parlement de la
Communauté française de Belgique

Objet: Soumission d'une PETITION DE CITOYENS demandant le maintien actuel du droit de changer son enfant d'école chaque année et qu' envisage de diminuer le **projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.**

Monsieur le Président du Parlement de la Communauté française,
Honorés chefs de groupes politiques du Parlement,

Le gouvernement exposera prochainement à l'examen de la Commission de l'éducation du Parlement de la Communauté française et ensuite au vote du Parlement, un nouveau projet de décret portant sur diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Nous vous remettons en annexe, une pétition de **1904** signatures de citoyens inquiets que ce projet vise dans un de ses articles (l'article 11 de l'avant-projet de décret) la limitation du droit de changer son enfant d'école à certaines périodes, diminuant de fait le choix scolaire des parents qui représente une valeur importante de nos libertés garanties par notre constitution :

- **Il sera, sauf exceptions, désormais interdit de changer son enfant d'école à l'intérieur des cycles du primaire et du 1^o degré du secondaire. Il sera aussi systématiquement interdit, sauf exceptions, de changer d'école lorsque un enfant redouble une année jusque la 2^o secondaire comprise.**
- Même le droit de pouvoir changer d'école en début d'année scolaire lorsque le changement d'école restera encore possible certaines années, sera diminué par le décret, au 15 septembre en primaire, et au 30 septembre dans le secondaire, empêchant les parents de corriger une éventuelle erreur de jugement dans leur choix d'école, lorsqu'ils constatent la réalité du fonctionnement d'une école durant les premières semaines de vie scolaire. En effet, actuellement, les changements d'école restent encore possibles jusqu'au 30 septembre en primaire et en janvier pour le secondaire.

Nous attirons l'attention aux honorables membres que la limitation de ce choix scolaire par les parents est en opposition avec différents textes législatifs :

- **Notre Constitution belge** protège le libre choix et impose aux Communautés d'assurer ce droit fondamental.
- **La charte européenne des citoyens** faisant partie du Traité de Nice, garanti le « droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques. »
- **La Convention internationale des droits de l'enfant** reconnaît la famille comme unité fondamentale de la société, la primauté des parents en matière éducative et recommande aux États le respect de la responsabilité des parents, dans le premier chef, pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

Les motifs de cette limitation du droit de changer son enfant d'école sont, soit peu convaincants quant aux buts qu'ils veulent atteindre, soit clairement irrespectueux des droits des enfants et des parents et du rôle éducatif des parents.

- « *La mixité scolaire* » pour « *diminuer la dualité de notre enseignement* » ne peut pas être atteinte par cet empêchement, puisque les parents mettront leur enfant dans l'école qu'ils désirent et les écoles « ghettos » ou « élitistes » le resteront. Par contre les parents, une fois ce choix pris, ne pourront plus changer leur enfant, lors de situations qu'ils jugeront importantes pour l'enfant, s'ils ne sont pas contents de l'école, s'ils constatent que leur enfant n'est pas bien dans l'école choisie etc...
- « *La garantie d'une continuité pédagogique* », est un argument non convaincant et qui montre que, dans cette conception, c'est aux enfants à s'adapter à la pédagogie de l'école et non aux écoles à adapter leur pédagogie à nos enfants. De plus, aucune étude n'a jamais démontré chez les enfants, une difficulté importante d'adaptation lors d'un changement d'école d'une année scolaire à l'autre. Les parents ne pourront plus changer leurs enfants d'école, lorsque la pédagogie s'avérerait inadaptée à l'enfant, la situation étant encore aggravée en cas de redoublement d'un élève qui ne manquera pas de rencontrer les mêmes difficultés, l'année suivante dans cette école qui n'a déjà pas réussi à résoudre ses difficultés, l'année précédente.
- « *La lutte contre le consumérisme* » parental signe ouvertement l'idéologie REELLE sous-jacente de ce projet de décret. Le pédagogue Mérieux cité dans l'exposé des motifs du projet exprime bien ce concept : "*Il faut à un moment donné "arracher" l'enfant à la seule appartenance familiale* », « *les parents soucieux de l'avenir de leurs enfants se comportent comme consommateurs d'école ... Il faut éviter que ces parents consommateurs aient trop de pouvoir dans l'école, car l'école n'est pas un service public dont la qualité se mesurerait à la satisfaction de ses usagers.* » Une conception anti-européenne, rétrograde et autoritaire de l'Etat. Ce pédagogue reproche aux parents, « soucieux de l'avenir de leur enfant (comment imaginer qu'il puisse en être autrement) » de chercher une école où leur enfant serait épanoui. La charte européenne des parents, rédigée par l'ensemble des associations de parents de l'Union Européenne, recommande, elle, aux parents de « choisir judicieusement et consciencieusement l'éducation donnée à leurs enfants ». Enlever volontairement aux parents le contrôle sur la qualité minimale de l'école où ils inscrivent leur enfant, et la volonté ouverte d'empêcher les parents de choisir l'école la plus appropriée pour leur enfant est une atteinte directe à leur autorité parentale et est une atteinte au droit de protection des enfants par leurs

parents, consacrés par la Convention des droits de l'enfant. **Demain, avec ce décret, la responsabilité parentale en matière éducative sera quelque peu confisquée par l'Etat.** L'Etat est-il plus capable que les parents de prendre des décisions pour nos enfants ? L'Histoire a toujours montré que NON !

Nous demandons à Monsieur le Président du Parlement de communiquer notre courrier et les pétitions à la commission de l'éducation avant que celle-ci n'entame sa discussion sur ce projet de décret comme le prévoit le règlement du Parlement.

Nous demandons aux différents chefs de groupes politiques du Parlement de communiquer à leurs députés notre pétition et les considérations exprimées dans notre courrier. **Nous demandons aux députés de ne pas voter l'article 11 de l'avant-projet de décret (ou l'article correspondant dans le projet de décret) ayant trait au changement d'école en cours de cycle.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le président du Parlement, Messieurs les chefs de groupes du Parlement, en l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Pour le conseil d'administration de notre asbl,
Pour l'ensemble des pétitionnaires,



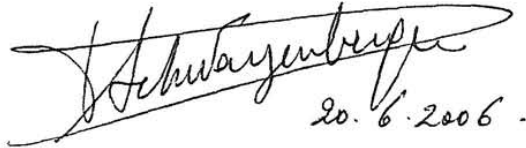
DE CUYPER Thierry & Corinne

ANNEXE 2 : AVIS DES ORGANES DE REPRÉSENTATION



Avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Ce mardi 6 juin 2006, Monsieur Roger GODET, Directeur de Cabinet adjoint, m'a présenté et commenté l'avant-projet de texte dont objet. Ce texte reçoit l'adhésion de la FAPEO.



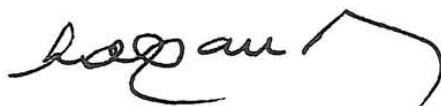
20. 6. 2006 .

Philippe SCHWARZENBERGER

Président de la FAPEO

Avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

Ce mardi 13 juin 2006, Monsieur Roger GODET, Directeur de Cabinet adjoint, m'a présenté et commenté l'avant-projet de texte dont objet. Ce texte a fait l'objet de divers commentaires et de diverses observations de ma part. A cet égard, il me paraît important de donner la souplesse aux établissements de régler avec les parents le maximum de problèmes en ayant soin d'éviter les effets pervers qui pourraient résulter d'une application rigide de la réglementation. En matière d'inscription, l'enjeu principal est d'attaquer en amont les situations de difficultés dans lesquelles se trouvent des élèves.



Léopold de GALLATAY

Président de l'UFAPEC

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française
et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs
de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par
le Gouvernement

Concertation du 30 novembre 2006

Procès-verbal

I. Ordre du jour.

- Avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.
- Doc.C.C.SEGEC/FELSI/CECP/CPEONS/9/2006 -.

II Les noms des membres de la délégation de l'autorité présents, excusés ou absents.

DELEGUES DUMENT MANDATES :

1. de Madame la Ministre-Présidente M. ARENA, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale :
M. GODET, Directeur de Cabinet adjoint, Vice-Président

2. de Madame la Vice-présidente M.-D. SIMONET, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales :
M. BELLEFLAMME, Directeur de cabinet

3. de Monsieur le Vice-Président M. DAERDEN, Ministre du Budget :
M. NERVENNE, Conseiller

4. de Monsieur C. EERDEKENS, Ministre de la Fonction publique et des Sports :

III. Dénominations des organisations de représentation présentes, excusées ou absentes ainsi que les noms des membres des délégations de ces organisations de représentation, qui sont présents, excusés ou absents :

<u>S.E.G.E.C.</u>	<u>F.E.L.S.I.</u>	<u>C.E.C.P.</u>	<u>C.P.E.O.N.S.</u>
M. SOBLET ; Mme BEAUDUIN ; M. CARTUYVELS	M. BETTENS	Mme BRAEKEN	Mme DE MAYER

IV. Noms des techniciens.

- a) la délégation de l'autorité
- b) la délégation des organisations de représentation

<u>S.E.G.E.C.</u>	<u>F.E.L.S.I.</u>	<u>C.E.C.P.</u>	<u>C.P.E.O.N.S.</u>
-------------------	-------------------	-----------------	---------------------

V. Résumé des discussions.

-M. GODET, Vice-Président, remplaçant Mme SALOMONOWICZ, Présidente, présente le texte porté à la concertation. Il explique la nécessité de procéder à une nouvelle concertation suite à une remarque du Conseil d'Etat. En effet, la première concertation effectuée selon la pratique du Pacte scolaire n'était pas conforme aux formes prescrites par le décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés. Semblable procédure était toutefois impossible à suivre au moment de la première concertation, menée avant l'entrée en vigueur dudit décret. Deux solutions étaient dès lors possibles. Soit la justification devait figurer dans l'exposé des motifs, soit l'on procédait à une nouvelle concertation. L'autorité a choisi cette dernière possibilité pour des raisons de sécurité juridique. Le texte soumis à la première concertation avait été adopté en première lecture. Après négociation et concertation, a lieu la deuxième lecture. Le Gouvernement se positionne ensuite et le texte est soumis au Conseil d'Etat. Le texte présenté aujourd'hui a donc été modifié par rapport au texte examiné après la première lecture. Il passera en troisième lecture au Gouvernement pour donner suite aux remarques du Conseil d'Etat. Cependant, le Parlement reste souverain et pourra encore modifier le texte.

La réunion menée ce jour a pour but d'examiner le texte tel qu'adopté en deuxième lecture.

M. le Vice-Président dit vouloir présenter le texte brièvement, étant donné la connaissance qu'en ont ses interlocuteurs, et précise que les trois mesures proposées étaient déjà annoncées dans le Contrat pour l'Ecole. La lisibilité du texte est réduite du fait qu'il s'agit ici de modifier des textes existants. Il propose de passer la parole à chaque organe, qui donnera un avis global

- qui n'est pas une prise de position, celle-ci intervenant en fin d'examen -, avant de procéder, s'agissant de points plus pointus, à l'examen du texte, article par article.

-Mme BRAEKEN, déléguée du C.E.C.P., dit n'avoir aucune remarque globale à formuler.

-M. SOBLET, délégué du S.E.G.E.C., souligne la présence d'éléments pertinents et d'autres qui ne le sont pas du tout.

-M. BETTENS, délégué de la F.E.L.S.I. se rallie à l'opinion de M. SOBLET.

-Mme DE MAYER, déléguée du C.P.E.O.N.S., s'associe à ces avis, exprimés lors de la première concertation.

-M. le Vice-Président remercie ses interlocuteurs et propose de passer à l'examen détaillé du texte, article par article.

Les articles 1^{er} et 2 ne suscitant aucun commentaire, il passe à l'examen de l'article 3. Il précise que les articles 3 à 10 énoncent tous les mêmes dispositions, à intégrer dans les textes législatifs existants.

-M. SOBLET dit souhaiter formuler deux remarques, déjà exprimées lors de la première concertation : il relève la mention « le cas échéant » dans l'alinéa 2 des articles 3 à 10. S'agissant des inscriptions, si l'élève quitte l'établissement par exclusion le 10 juin et n'est réinscrit nulle part, il n'est subventionné dans aucun établissement. Il propose de remplacer ces mots par les termes « s'il est accueilli dans un autre établissement à la fin de l'année scolaire ». Il souhaite, en deuxième lieu, obtenir une précision quant à l'exclusion : la non réinscription est assimilée, d'une certaine façon, à l'exclusion. Il rappelle que lors des réunions des mois de mai et juin, son interlocuteur l'avait rassuré sur ce point, en convenant de faire préciser ce point dans le commentaire de l'article : les dispositions s'appliquent aux exclusions mais pas aux non réinscriptions. L'année scolaire s'étant passée dans un établissement, l'on ne voit pas à quel titre l'on ne subventionnerait pas.

-M. le Vice-Président dit vouloir répondre tout d'abord à la dernière remarque formulée et attire l'attention de son interlocuteur sur le commentaire des articles – article 3, 4 et suivants - qui précise bien le fait que la disposition visée ne concerne pas les refus de réinscription. En ce qui concerne la première remarque, c'est plus problématique dans la mesure où l'objectif vise, conformément à la volonté de l'autorité, à favoriser au maximum les réinscriptions d'élèves et de les encourager, les parents d'enfants mineurs, exclus ou non, pouvant solliciter l'enseignement à domicile.

-Mme BRAEKEN admet que l'objectif est louable, mais relève l'impossibilité pratique : beaucoup d'exclusions s'effectuent en fin d'année scolaire, et si l'élève n'est pas accueilli dans un autre établissement, il ne sera compté nulle part.

-M. le Vice-Président rappelle que les refus d'inscription en fin d'année scolaire ne sont pas concernés par cette disposition et que, suite à la demande de certains organes, cela a été précisé dans le commentaire des articles. Il ajoute que dans la situation actuelle, un élève exclu avant le 15 janvier et non réinscrit ne compte pas non plus. S'agissant des exclusions qui arrivent tard, l'on peut en faire une lecture positive qui consiste à dire que le maximum a été fait pour ne pas exclure, ou pour le faire le plus tard possible. La lecture négative consiste

à admettre que certains établissements étaient jusqu'à présent tentés d'exclure après le 16 ou 17 janvier, ce que tous s'accordent à dénoncer. Les refus de réinscription ne sont pas pris en compte, compte tenu aussi de leur caractère ingérable, tant pour l'établissement que pour les Services du Gouvernement.

-Mme DE MAYER souligne le fait que les écoles amenées à exclure sont le plus souvent des écoles en difficulté ou en discrimination positive. Elle dit souhaiter que soit valorisé l'effort fait pendant l'année scolaire et propose de « couper la poire en deux » en comptabilisant, dans le cas d'une exclusion en janvier, le premier semestre pendant lequel l'établissement a pris l'élève en charge.

-M. le Vice-Président dit les difficultés de gestion, tant pour les établissements que pour l'Administration centrale, de répartir les moyens pour moitié entre les établissements qui ont exclu et accueilli l'élève pendant les premier et second semestres. Il relève une autre difficulté, liée au fait que les périodes accordées ne constituent pas un remerciement, l'eut-il mérité, pour l'établissement qui a accueilli l'élève. Les heures NTPP ont pour fonction de permettre l'encadrement de l'élève l'année suivante, en l'occurrence, dans l'établissement qui l'accueille et non dans celui qui l'a exclu. En outre, l'élève exclu demande généralement à être mieux encadré, ce qui justifie également que l'encadrement soit fourni au sein de l'établissement qui l'accueille. Bien que généreuse, la proposition de Mme DE MAYER s'avèrerait difficile tant au niveau de la gestion que de la vérification.

-Mme DE MAYER dit craindre de rencontrer, dans le cadre de son travail, de plus en plus de difficultés dans la réinscription des jeunes difficiles.

-Mme le Vice-Président répond qu'au contraire, ce sera plus facile de replacer un élève exclu dans un autre établissement puisque ce dernier pourra le comptabiliser, argument qui facilitera l'accueil de l'élève exclu, même s'il pose problème et même au mois de mai, puisque celui-ci apportera de l'encadrement, contrairement à ce qui se passait antérieurement. Il dit comprendre la difficulté du travail à accomplir par son interlocutrice mais pense que ce texte va l'aider.

-Mme DE MAYER dit penser qu'il y aura plus d'exclusions en fin d'année et de refus de réinscription, ce qui stabilisera peut-être les choses.

-M. le Vice-Président souligne la différence, au plan pédagogique, entre l'exclusion et le refus de réinscription, ce dernier permettant à l'élève de terminer l'année scolaire. L'Administration a par ailleurs attiré l'attention de l'autorité sur le nombre des cas d'exclusion au 17 ou 18 janvier.

-M. BETTENS dit vouloir formuler un commentaire visant le Titre II dans sa globalité. Il reconnaît le bien-fondé des mesures visant à lutter contre l'exclusion au 16 ou 17 janvier, mais déplore que l'autorité n'aille pas au bout de sa logique, s'agissant d'une autre forme d'exclusion plus indirecte : celle qui consiste à réorienter l'élève vers l'enseignement spécialisé. De la même manière, lorsqu'un établissement d'enseignement ordinaire dirige un élève vers l'enseignement spécialisé, compte tenu du fait que les élèves de l'enseignement de type 3 ne sont pas faciles et demandent un encadrement spécifique, il serait normal que des dispositions similaires à celles prévues dans le Titre II soient reprises dans un Titre II bis.

-Mme BRAEKEN approuve cette suggestion.

-M. le Vice-Président dit avoir pris note de cette remarque pertinente, et exprime l'espoir qu'une réflexion plus large, menée par le Conseil général de l'Enseignement spécialisé, puisse aboutir dans un délai raisonnable. Inclure de telles dispositions dans le texte actuel paraissait prématuré.

-Mme BRAEKEN soutient la proposition de M. BETTENS et exprime son regret que ces mesures ne soient pas incluses dans le texte proposé.

-Mme DE MAYER pointe, dans les articles 5 à 9, le terme « régulier » auquel elle aurait préféré ceux de « régulièrement inscrit ».

-M. le Vice-Président répond que la Direction générale a conseillé l'utilisation du terme précédemment utilisé dans tous les articles - le Conseil d'Etat n'a d'ailleurs formulé aucune remarque à ce sujet -. Il rappelle l'impossibilité de régler tous les problèmes dans un même temps et la décision de se conformer aux termes utilisés dans les textes existants pour pouvoir finaliser celui-ci.

Il propose ensuite de passer à l'examen de l'article 11.

-Mme BRAEKEN sollicite une précision quant à la transmission à l'Administration de la copie d'exclusion définitive dans les deux jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion. Elle dit s'interroger sur le moment où l'on considère l'exclusion comme définitive, compte tenu d'un éventuel recours. Elle n'a pas trouvé de délai fixé dans le décret missions. L'exclusion étant un acte administratif, il est susceptible de recours dans les 60 jours suivant sa notification.

-M. le Vice-Président dit qu'il s'agit, sous réserve de vérification, de la date de décision d'exclusion. En cas de recours aboutissant à l'annulation de la décision d'exclusion, l'Administration en est informée. La logique la plus praticable veut que, dans les cas d'annulation par recours, l'élève soit compté dans l'établissement.

-Mme BRAEKEN dit souhaiter une modification du texte - ou une modification du commentaire d'article -. En effet, transmettre à l'Administration copie de la décision d'exclusion définitive n'a pas de sens, puisque cette dernière ne devient définitive qu'après épuisement du délai de recours.

-M. BELLEFLAMME, délégué de Mme la Ministre SIMONET, précise que le terme définitif s'applique à l'exclusion et non à la décision.

-M. le Vice-Président confirme l'interprétation de M. BELLEFLAMME et précise qu'il s'agit ici de distinguer les exclusions temporaires des définitives.

-Mme BRAEKEN demande l'introduction d'une explication relative à ce point dans le commentaire d'article.

-M. le Vice-Président marque son approbation sur cette proposition.

-Mme DE MAYER dit s'interroger sur la nature de la copie de la décision, l'exclusion étant parfois prononcée par le Pouvoir organisateur et parfois par le chef d'établissement. Antérieurement, l'on prenait en considération la date du recommandé adressé aux parents.

-M. le Vice-Président confirme la pratique de la prise en compte de la date de notification aux parents de la décision de l'autorité scolaire, du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

-M. SOBLET voudrait que soient ajoutés 10 ou 12 jours au délai prévu. Ce serait plus prudent dans la mesure où, dans le réseau libre, un recours auprès du Pouvoir organisateur est possible dans les dix jours. Après réexamen, le Pouvoir organisateur peut annuler la décision d'exclusion prononcée par le chef d'établissement.

-M. le Vice-Président propose d'examiner la question avec la Direction générale concernée et ses propres collaborateurs. Le commentaire d'article changera également.

-Tous les interlocuteurs présents approuvent cette mesure pratique.

-M. le Vice-Président propose de passer à l'examen de l'article 12.

-Mme BEAUDUIN, déléguée du S.E.G.E.C., sollicite des précisions sur le § 2, relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, où l'on interdit à toute école maternelle, primaire ou fondamentale, d'accepter « 1° un élève de l'enseignement primaire qui, pendant l'année scolaire en cours ou précédente, était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école primaire ou fondamentale ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé » ou « 2° après le 15 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année en cours est régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale, maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé. »

Elle s'interroge sur le risque d'interdire à une école d'avoir deux implantations avec des cycles répartis sur ces deux dernières. Même si des dérogations sont prévues, cela va encombrer les services de la Ministre de demandes, notamment lorsqu'un élève quittera une implantation en 3^{ème} année, pour entrer en 4^{ème} dans l'autre. Elle propose d'ajouter les termes : « sauf si le cycle se poursuit dans cette même implantation à comptage séparé ».

-M. BETTENS attire l'attention sur le 9° du § 4, qui résout la question.

-M. le Vice-Président remercie M. BETTENS et confirme que le § 4, 9°, de cet article, pas plus que le changement de domicile, n'implique de demande de dérogation, s'agissant de cas automatiques. Le texte sera modifié suite à une remarque du Conseil d'Etat, selon laquelle les cas listés ne sont pas exceptionnels. Et par conséquent, en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève, devient un cas de dérogation automatique.

-Mme BEAUDUIN souhaite clarifier les choses : actuellement, les circonstances exceptionnelles, pour un changement après le 30 septembre, exigent que des documents soient remplis.

-M. le Vice-Président confirme le fait que ces documents doivent être transmis par le directeur à son collègue, de manière à ce que l'on puisse suivre l'enfant. Dans le cas du changement de domicile, cela permet le contrôle du respect de l'obligation scolaire.

-M. CARTUYVELS, délégué du S.E.G.E.C. pointe le 9° pour relever un libellé imprudent : celui de l'ouverture vers n'importe quelle école, qui rend possible la mobilité.

-M. le Vice-Président évoque le fait que dans certains cas, les années 1, 2 et 3 dépendent d'une direction, et les années 4, 5 et 6 d'une autre : il s'agit, à la différence des deux implantations soumises au même chef, sur le plan administratif, de deux écoles, alors que, sur les plans pédagogique et humain, elles n'en forment qu'une.

-M. BELLEFLAMME évoque la possibilité d'inscription sans nécessité de demande de dérogation à la Ministre, lorsque, par exemple, l'établissement n'organise pas de 4^{ème} année.

-M. le Vice-Président décrit le cas d'établissements urbains gérés par deux chefs, où la coupure verticale induit la concurrence, tandis que d'autres pratiquent une coupure horizontale plus positive.

Il remercie ses interlocuteurs d'avoir soulevé la question lors des réunions précédentes, suite à quoi cette disposition a été ajoutée.

Il confirme également à Mme BEAUDUIN l'inutilité, dans ces cas-là, de remplir des documents.

-Mme BEAUDUIN demande s'il y a bien distinction entre changement d'école et changement d'implantation au sein de la même école.

-M. le Vice-Président répond affirmativement à cette question.

-Mme BEAUDUIN demande des précisions sur le point 9°, alinéa 5 - « Le chef d'établissement transmet la demande au Ministre accompagnée d'un avis motivé (...) » - . Elle suggère que l'on précise qu'il s'applique à l'alinéa 3 - « En outre, le Ministre chargé de l'Enseignement peut (...) » - . Tel qu'il est libellé actuellement, l'on pourrait penser qu'il s'applique à toutes les situations, y compris aux circonstances exceptionnelles.

-M. le Vice-Président rassure son interlocutrice et précise que cette disposition ne concerne que les cas soumis à autorisation ministérielle.

-M. SOBLET évoque les réactions enregistrées face à la nouveauté du fait qu'il faille rester pendant tout le 1^{er} degré dans le même établissement. Par rapport au paysage du 1^{er} degré qui comporte 6 années différentes, (1C, 2C, 1S, 2S, 1P et 2P), l'on a une visibilité suffisante sur les 2 premières années communes, mais l'on reste dans le flou concernant les 4 autres années. Une inscription par degré ne peut se faire dans un cadre aussi imprécis. Elle ne pourrait se faire qu'au moment où l'on aurait une visibilité totale du fonctionnement et des parcours, y compris différenciés, au sein du 1^{er} degré. Il évoque un effet de précipitation dans l'installation d'un système révolutionnaire pour l'enseignement secondaire. Et de se demander comment faire si l'école n'a pas de 1^{ère} B et qu'un passage de 1^{ère} A en 1^{ère} B s'avère pertinent.

-M. le Vice-Président indique que la réponse se trouve dans le décret du 30 juin 2006 puisqu'il stipule que le 1^{er} degré différencié est destiné aux élèves qui arrivent dans l'enseignement secondaire sans certificat d'études de base.

-M. SOBLET pose la question de la possibilité du passage de 1S en 2P et évoque les dispositions de la circulaire actuelle, qui stipule que l'élève fréquentant la 1ère année complémentaire du 1^{er} degré peut passer de plein droit en 2ème professionnelle.

-M. le Vice-Président répond à son interlocuteur que la circulaire sera adaptée sur base du décret du 30 juin 2006, qui précise bien que le 1^{er} degré différencié est destiné aux élèves qui entrent dans le secondaire sans certificat d'études de base.

-Mme DE MAYER demande s'il sera possible à l'élève qui voudrait se réorienter, de passer de la 1^{ère} complémentaire à la 2^{ème} P.

-M. le Vice-Président renvoie son interlocutrice au décret du 30 juin 2006 et à la réponse faite à la remarque précédente.

-M. SOBLET remarque que ledit décret stipule qu'il réserve « l'entrée » aux élèves démunis du CEB, et voudrait qu'il soit permis à un élève en difficulté de gagner une année.

-M. le Vice-Président dit ne pas souhaiter rouvrir le débat sur cette question.

-M. SOBLET insiste sur la difficulté de souscrire au système d'inscription par degrés en l'absence de visibilité globale. Il propose des mesures transitoires.

-Mme DE MAYER propose que la notion de danger psychologique ou pédagogique soit objectivée par un avis du Centre P.M.S. Sans vouloir favoriser le nomadisme, comme le dit M. SOBLET, en cas de réorientation, celle-ci serait justifiée par le rapport du Centre.

-M. BETTENS dit soutenir la demande formulée par Mme DE MAYER.

-Mme BRAEKEN souhaite introduire la même demande au niveau primaire. Parler de situation de danger, que seule la Ministre va apprécier, c'est déposséder le Pouvoir organisateur d'un certain nombre de prérogatives. Elle dit craindre l'arbitraire d'une décision prise sur des bases mal définies. Le passage par le Centre P.M.S. peut constituer une sécurité.

-M. le Vice-Président répond négativement à cette demande de passage par le Centre P.M.S. Les représentants desdits centres se sont d'ailleurs montrés réticents sur la question. Il invoque également la liberté, pour chacune des personnes, d'introduire son dossier comme elle l'entend. En outre, le passage par le Centre P.M.S. ne se justifie pas nécessairement. Et de citer l'exemple, évoqué par M. BETTENS et par le Conseil d'Etat, de la séparation des parents entraînant le changement du lieu d'hébergement, cas où le changement est automatique. M. BETTENS avait fait remarquer que la séparation peut ne pas entraîner de changement dans le lieu d'hébergement, mais nécessiter un changement d'école suite à la nouvelle organisation familiale. Faut-il pour cela faire appel au Centre P.M.S.? Cela alourdirait le dossier.

-Mme DE MAYER et M. SOBLET disent viser des situations liées au péril pédagogique.

-M. SOBLET suggère de donner le pouvoir de décision aux acteurs pertinents de par l'ajout d'un 10° libellé comme suit : « Dans le cas où l'élève se trouve dans une situation de péril tel qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire, moyennant l'accord de l'établissement

d'origine, de l'intéressé ou de ses parents s'il est mineur, et après avis préalable du Centre P.M.S. En cas de désaccord, le Ministre tranchera dans l'intérêt de l'enfant ».

-M. le Vice-Président répond que le système défini dans l'avant-projet fonctionne depuis vingt ans dans le fondamental et donne satisfaction.

-Mme BEAUDUIN fait remarquer que ce n'est pas la Ministre seule qui décide, puisqu'il y a un avis de l'inspection et du chef d'établissement. Si ceux-ci divergent, le dossier remonte à l'Administration.

-M. le Vice-Président relayant la demande du Conseil d'Etat, attire l'attention de ses interlocuteurs sur l'abrogation de l'arrêté du 5 mai 2004 et la nécessité de modifier le texte en introduisant dans la procédure une demande d'avis.

-Mme BRAEKEN souligne l'importance, pour les acteurs de terrain, d'être intéressés au problème et se demande pourquoi modifier un système qui fonctionne.

-M. le Vice-Président répond qu'il ne s'agit pas de modifier le système existant au niveau primaire, et qui donne satisfaction aux parents et aux autorités scolaires.

-Mme BRAEKEN note que le texte dit simplement que si l'enfant se trouve en état de danger psychologique ou pédagogique, « le chef d'établissement transmet la demande au Ministre accompagnée d'un avis motivé (...) » et rien d'autre.

-M. le Vice-Président dit comprendre le souhait de son interlocutrice de voir le texte complété. Il rappelle qu'un arrêté, relatif au changement d'école dans le primaire, avait été pris en 2004, en lien avec le décret missions. Le Conseil d'Etat avait souhaité voir ce texte régi par un décret. Lors de l'inclusion dans le décret, une partie du texte a été supprimée. Par contre, l'avis du chef d'établissement, qui figurait dans l'arrêté, a été réintroduit. La procédure serait donc semblable pour le primaire et le secondaire. Dans le cadre de la procédure de changement d'établissement, le délai de quinze jours permet, dans certains cas, de faire redescendre la pression, avec pour conséquence l'annulation de la demande.

-M. SOBLET approuve en ce qui concerne les cas susmentionnés, mais les distingue du réel danger d'échec scolaire. Il dit considérer ce dernier comme important et souhaiter l'ajouter aux raisons de nécessité qui peuvent être invoquées.

-Mme DE MAYER demande si l'avis du Centre P.M.S. est un document susceptible d'être demandé par les parents.

-M. le Vice-Président répond par l'affirmative à cette question et ajoute qu'il peut également être demandé par le chef d'établissement, s'il est éclairant au niveau de la décision. Lister, dans un décret, les pièces à joindre ne semble pas souhaitable. Par contre, le délai de quinze jours ouvrables lui semble raisonnable, compte tenu de l'importance de la décision. Passé ce délai, si l'Administration n'a pas réagi, raison est donnée aux parents.

-M. SOBLET rapporte, au niveau du 1^{er} degré du secondaire, des éléments d'enquête et de projection qui évaluent à 12.000 le nombre des élèves qui demandent, pour des raisons diverses, le changement d'établissement. Il se demande si l'autorité est bien consciente de la masse de travail à gérer.

-M. le Vice-Président répond par l'affirmative à cette question et dit que le texte n'aurait pas été nécessaire pour quelques cas isolés. Il rappelle la demande, faite aux enseignants et aux chefs d'établissement, d'organiser la continuité et pointe l'attitude de certains parents qui changent leurs enfants d'établissement sans raison valable. La volonté de l'autorité, c'est de faire comprendre que le changement d'école est une décision importante, qui demande des formalités et des démarches.

-M. SOBLET dit que le texte a pour but d'optimiser le nombre d'élèves qui accompliront le parcours dans l'enseignement secondaire en 6 ans. Il met l'autorité en garde sur le risque de maximiser le nombre d'enfants dont le parcours se fera en 7 ou 8 ans. Il se base sur une étude de la C.S.C., selon laquelle le passage d'un établissement d'enseignement général à un établissement d'enseignement qualifiant augmentait les chances de voir le parcours achevé en 6 ans. Le système préconisé par le texte augmentera, selon lui, le risque de parcours en 7 ou 8 ans.

-M. le Vice-Président qualifie d'honorable cette crainte, s'agissant de l'avenir d'enfants, mais attire l'attention de son interlocuteur sur la corrélation existante entre le changement d'école et le taux d'échec et de redoublement. Il dit voir dans le système présenté un moyen de freiner le nomadisme scolaire sans « caler » l'enfant dans une école où il serait mal.

Il évoque aussi la pratique peu honorable et qu'aucun interlocuteur ne soutient, qui consiste à pousser l'élève à changer d'établissement.

Le texte présenté vise à promouvoir le principe du cycle accompli dans l'école. En cas de problèmes, le changement est possible, mais soumis à démarches et au délai de 15 jours ouvrables.

-M. SOBLET demande confirmation du fait qu'il s'agit bien de jours ouvrables et non de jours ouvrables scolaires.

-M. le Vice-Président renvoie son interlocuteur à l'article 11, où l'on précise que « le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'Administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les deux jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion », s'agissant d'une démarche du chef d'établissement, alors que l'article 12 mentionne un délai de quinze jours ouvrables, au sens où il est entendu dans tous les textes.

-M. SOBLET préconise une modification de la date du 30 septembre, mentionnée dans le 2° du § 3, en raison du fait qu'elle est trop proche de la rentrée, et suggère son report au 31 octobre, afin qu'elle coïncide avec les premiers conseils de classe et les premières informations sérieuses disponibles sur l'adaptation de l'élève à l'établissement.

-M. le Vice-Président ajoute que M. VANDEUREN avait formulé semblable requête pour l'enseignement primaire lors d'une précédente réunion.

Il explique la motivation du choix, par l'autorité, de deux dates différentes dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire. Avancée au 15 septembre pour l'enseignement primaire, elle montre l'importance du choix réfléchi et, en cas d'erreur, évite de perturber la vie des écoles. Pour l'enseignement secondaire par contre, le choix ne s'est pas porté sur le 15 septembre, en raison du fait que les implantations d'enseignement secondaire ne sont pas des écoles de proximité. Malgré le risque de perturbations, le choix de l'autorité s'est porté sur un mois. Par contre, le fait de postposer ce délai, et de permettre que des élèves, à un moment charnière, changent d'école au bout de deux mois, serait lourd pour les

enfants. Le délai d'un mois permet de se rendre compte si l'on a fait le bon choix, et si l'esprit de l'établissement et son projet pédagogique correspondent bien aux attentes de l'élève et des parents. L'autorité espère même voir intervenir les éventuels changements avant la fin du mois. En outre, un délai de deux mois, sur un cycle de deux ans, qui ne comporte pas 24 mois, compte tenu des congés scolaires, engendre des difficultés liées au suivi de l'élève qui arrive tard dans l'année, et fait courir des risques à ce dernier.

La fixation de ces dates n'empêche pas, à quelque moment que ce soit, d'introduire une demande de changement d'établissement si l'élève se trouve en grand péril.

-M. CARTUYVELS distingue le niveau de l'enseignement primaire, où cela ne pose pas de problèmes, du niveau secondaire. Les adolescents ne communiquent pas toujours avec leurs parents, de sorte que le premier bilan constitue également la première information reçue par ces derniers. Il précise que le maintien de la date du 30 septembre implique qu'un constat ait été fait par les enseignants, suivi d'un contact avec les parents. Il dit toutefois constater que le contact entre les enseignants du secondaire et les parents est de plus en plus rare et de plus en plus lourd. Le maintien de la date du 30 septembre suppose que les enseignants aient communiqué une information complète aux parents avant ladite échéance, ce qui est rarement le cas.

-M. le Vice-Président précise que l'on parle du 1^{er} degré, et non du choix des filières effectué au deuxième degré, pour lequel rien ne change.

-M. CARTUYVELS demande qu'il soit fait preuve de pragmatisme.

-M. le Vice-Président répond que tel est bien le cas. A défaut d'appliquer les dispositions proposées par le texte, il faudrait oublier le décret missions et le continuum pédagogique.

-M. CARTUYVELS insiste sur l'idée d'allonger le délai à deux mois en raison de l'importance du choix et des ses conséquences sur les années suivantes, et surtout en l'absence de possibilité de signal de détresse endéans le premier mois.

-M. le Vice-Président interroge ses interlocuteurs afin de savoir si, s'agissant de cette situation de détresse, la méthode est en cause.

-Mme BRAEKEN répond que les causes peuvent être multiples, et pointe entre autres le manque de motivation de l'élève.

-M. SOBLET fait remarquer qu'en outre, certains établissements ne fixent l'horaire définitif qu'au 20 ou 25 septembre.

-M. le Vice-Président dit trouver inacceptable que l'enfant en subisse les conséquences. Le fait de fixer l'horaire est un devoir, en dépit de difficultés telles que celles rapportées par M. SOBLET, s'agissant d'écoles en discrimination positive, par exemple. Il faut pouvoir pointer le caractère inacceptable des retards de fixation d'horaire dans certains établissements. Il dit avoir expliqué clairement la position de l'autorité, fruit d'une mûre réflexion.

-M. SOBLET évoque la possibilité de mesures transitoires.

-M. le Vice-Président dit qu'il s'agit d'un problème d'entrée en vigueur, et que cette dernière, fixée au 1^{er} janvier 2007, risque d'être difficile à maintenir. Les textes pourront entrer en vigueur de manière coordonnée.

-M. BETTENS indique une formulation redondante à la fin du § 4, et suggère que soient supprimés les mots « pour transmettre la demande au Ministre ». Il attire ensuite l'attention sur la cohérence de l'alinéa suivant, dans lequel est mentionnée la modalité définie à l'alinéa précédent, pour souligner l'absence de ladite définition dans l'alinéa dont question, suite au réordonnement des alinéas du texte. La modalité se trouve évoquée dans le deuxième alinéa du 9°. Il pointe encore le 6° dans lequel est évoqué le cas de la personne seule qui perd son emploi et qui a la garde de l'enfant, ceci pour introduire des nuances, et demander que soit également envisagée la perte d'emploi d'un des conjoints d'un couple non séparé : le délai des 15 jours ouvrables d'attente n'est pas convaincant.

-M. le Vice-Président dit légitime la question de M. BETTENS, qui a fait par ailleurs l'objet d'une remarque de la part du Conseil d'Etat. Celui-ci a montré le caractère objectivable des points 2° et 6°, à savoir le changement ou non du lieu d'hébergement. La question de M. BETTENS, par contre, est soumise à appréciation. Le Conseil d'Etat a suggéré, sur ce point, de travailler le commentaire des articles, en indiquant la nécessité d'une appréciation au cas par cas. Le changement d'établissement, rendu automatique par la séparation des parents, ne correspond pas à l'objectif, d'autant plus qu'étant donné le climat difficile entre les parents, l'enfant a besoin de stabilité.

-M. BETTENS remarque que le changement de lieu d'hébergement peut concerner un déménagement tant proche - dans le même quartier - que lointain.

-Mme BRAEKEN soulève la question de la garde alternée.

-M. le Vice-Président rappelle qu'en cas de conflit, c'est au juge qu'il appartient de trancher.

-M. BELLEFLAMME évoque une discrimination possible à l'encontre des enfants des couples non séparés, ces derniers pouvant être tentés de se séparer aux fins d'obtenir le changement d'établissement de leur progéniture.

-Mme BEAUDUIN pointe le 7°, qui indique la suppression ou la modification des services de garderie comme circonstance exceptionnelle. Elle s'interroge sur la nature de la modification, qui pourrait toucher le prix - indexation -, le personnel - départ d'un membre de l'A.L.E. -, ou encore les horaires. Toute modification ne justifie pas un changement, seules devraient être visées les modifications essentielles et importantes, ou encore préjudiciables aux enfants ou aux parents.

-M. le Vice-Président confirme que la modification doit revêtir une certaine importance. Il rappelle que le texte a été modifié à la demande du S.E.G.E.C., en ce qui concerne la cantine, pour laquelle le terme « modification » a été supprimé, tandis que la modification en ce qui concerne la garderie a été conservée. La modification d'horaires de garderie peut être considérée comme perturbante.

-Mme BEAUDUIN fait remarquer que tout dépend du sens de la modification. L'accueil extra-scolaire jusqu'à 17 heures 30 permet l'obtention de subventions de la Communauté

française. Il ne faudrait pas que l'accroissement de l'offre crée une situation permettant aux parents de demander le changement.

-M. le Vice-Président dit qu'un tel changement intervient rarement en cours d'année scolaire. Il attire l'attention de son interlocutrice sur les termes « pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ». Le texte concerne donc un établissement qui réduirait le temps de garderie, alors que l'enfant en bénéficiait. Le changement pour un établissement, offrant le temps de garderie initial du premier établissement fréquenté, sera possible. Par contre, lorsqu'un établissement voisin propose une augmentation du temps de garderie, alors que l'établissement fréquenté par l'enfant ne modifie pas ses horaires, le changement d'établissement n'est pas autorisé sur base de cette modification.

-Mme BEAUDUIN dit entendre la modification au sein de l'établissement même.

-M. le Vice-Président répond qu'il n'y a pas d'incidence à la hausse.

-Mme BEAUDUIN vise également l'indexation du coût, et pose la question de savoir si celle-ci justifierait un changement d'école.

-M. le Vice-Président répond par la négative.

-M. BETTENS évoque des problématiques inventées, qui ne sont pas couvertes par les dispositions, pour justifier des mesures de changement.

-M. le Vice-Président rappelle la fidélité à l'esprit du texte, qui est de freiner au maximum les changements.

-Mme BEAUDUIN demande s'il est possible d'ajouter « essentielle » au terme « modification ».

-M. le Vice-Président répond que l'on se réfère toujours à l'esprit du texte, en cas de doute.

-Mme BRAEKEN dit s'interroger sur la non-similitude de ce système avec celui de l'exclusion, s'agissant du comptage, et en demande la raison.

-M. BELLEFLAMME fait remarquer que l'établissement prononce l'exclusion, mais ne pousse pas au changement.

-Mme BRAEKEN souligne que les conséquences sont les mêmes, pour l'école d'accueil.

-M. le Vice-Président incite ses interlocuteurs à la prudence dans la réflexion. Les chefs d'établissement freinant assez souvent le changement, les mesures relatives au comptage risquent d'accentuer leur réaction.

-Mme DE MAYER demande si quelque chose change pour le comptage au 15 janvier.

-M. le Vice-Président répond par la négative. Il propose ensuite de passer à l'examen de l'article 13.

-M. SOBLET suggère que, cet article traitant de l'enseignement de la Communauté française, l'on passe à l'article suivant.

-M. le Vice-Président propose alors de passer à l'examen de l'article 14.

-M. SOBLET en demande la réécriture, pour supprimer une ambiguïté par rapport à une priorité frère/sœur et enfant hébergé sous le même toit, qui ne joue que lorsqu'ils sont placés en liste d'attente.

-M. le Vice-Président dit que ce sera fait.

-M. SOBLET dit souhaiter avoir des garanties quant à cette priorité. La définition de frère/sœur étant biologique, l'attestation de résidence fera foi de la présence du mineur hébergé sous le même toit. Il pointe ensuite la date à partir de laquelle les demandes d'inscriptions peuvent être introduites, pour savoir s'il s'agit bien de l'inscription relative au 1^{er} degré (1^{ère} et 2^{ème} année), et donc, à l'avenir, en première année.

-M. le Vice-Président dit qu'il serait contradictoire d'imposer aux parents de redemander une inscription lors du passage en 2^{ème} année.

-M. SOBLET dit avoir beaucoup débattu, avec ses instances, sur cette question de la fixation de la date : beaucoup ont dit que ce moment de l'inscription était un important moment de dialogue avec les parents, notamment en ce qui concerne l'explication du projet d'établissement. Par conséquent, une date trop tardive rend le travail impossible. Il dit plaider pour que le Gouvernement fixe cette date au début de l'année civile, et non, comme il ressort d'études universitaires, au 15 mai.

-M. le Vice-Président assure que cette date sera fixée par le Gouvernement en concertation avec les interlocuteurs concernés. La date proposée semble raisonnable. Les paramètres à considérer sont la possibilité d'une entrée au 1^{er} degré réfléchi, mais qui ne soit pas programmée trop tôt : seuls des parents extrêmement motivés pourraient en décider deux ou trois ans à l'avance. Cette date raisonnable sera introduite dans un arrêté.

-M. SOBLET souhaite obtenir des précisions concernant les modalités pratiques d'ouverture du registre des inscriptions. L'on sait déjà que dans certains établissements, il y aura des difficultés. Va-t-on envisager la distribution de tickets ?

-M. le Vice-Président rappelle que le phénomène de files d'attente existe déjà. Le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur la manière de s'inscrire (par mail, par téléphone...). Il estime cette démarche importante, mais voudrait que la charge administrative ne soit pas trop lourde pour les chefs d'établissement. Il serait d'avis de compléter les documents d'inscription existant déjà. Il s'agit de généraliser les pratiques démocratiques de respect des listes d'attente existantes, à l'ensemble des établissements, et plus particulièrement, à ceux qui ont un surplus de candidats par rapport au nombre de places disponibles.

-M. SOBLET se pose la question du comment faire sur le plan pratique, si le staff scolaire est confronté à 200 ou 300 familles.

-Mme DE MAYER dit que certains établissements fixent des rendez-vous par téléphone, qui déterminent le positionnement dans la liste.

-M. le Vice-Président rappelle que l'objectif n'est pas d'embarrasser les écoles au nombre restreint de candidats, mais bien de faire respecter les priorités, selon des modalités démocratiques.

-M. BETTENS relève que le texte parle bien de date de demande d'inscription. Ce qui lui paraît en revanche incompréhensible par rapport aux changements induits par le texte, c'est qu'il n'y ait pas un certain nombre de places réservées par pré-inscription automatique. Il ne vise pas seulement les frères et sœurs mais également ceux qui viennent du primaire, ou du même Pouvoir organisateur, ou, ce qui intéresse davantage la F.E.L.S.I., d'une école adoptant une pédagogie particulière. Et de se dire peu convaincu par l'idée que certains parents gardent à l'esprit la date fixée pour assurer leur position dans la file. Il préconise, dans ces cas-là, une montée naturelle des enfants du primaire vers l'établissement d'enseignement secondaire.

-M. le Vice-Président parle de discrimination inacceptable à l'égard des enfants qui fréquentent de petites écoles communales situées en dehors des grandes villes, des écoles libres dépourvues d'école secondaire-sœur, et quelques écoles autonomes de la Communauté française. Ce phénomène, déjà existant, fait que certains élèves quittent leur petite école pour s'inscrire en 5^{ème} primaire dans l'établissement de leur choix au niveau de l'enseignement secondaire. Il s'agit de préserver la liberté des parents de choisir une petite école de village, libre ou communale, et de leur assurer l'égalité avec d'autres parents qui auraient choisi un établissement primaire de plus grande taille. A quelques exceptions près - les grandes villes notamment - la plupart des écoles primaires n'ont pas d'établissement secondaire annexé. La structure de l'enseignement primaire est une structure de proximité, et le Gouvernement a pris des mesures pour soutenir les écoles primaires. Quel que soit le réseau, réserver des places serait discriminatoire.

-Mme BRAEKEN dit être d'avis que l'accès à l'enseignement secondaire doit être aisé. Elle souligne les pratiques développées entre les écoles primaires communales et des établissements secondaires avec lesquels une relation privilégiée s'est créée - organisation de journées portes ouvertes ou d'information -. Elle pointe un problème de praticabilité et suggère une pré-inscription, à confirmer, pour tous les enfants de l'école primaire dont les parents auraient marqué leur accord, après information. Elle insiste sur la mise en place de modalités pratiques permettant de valider un choix qui n'aurait pu être enregistré pour des raisons de présence le jour dit et dans les temps, s'agissant notamment de parents qui travaillent.

-M. le Vice-Président précise qu'il s'agit, pour l'autorité, d'être ferme sur un principe, mais qu'il faut être ouvert en matière de modalités, pour autant que cela permette au principe de se concrétiser. En matière de date, la réflexion avec les organes se fera afin de fixer la plus opportune - aucune décision n'est intervenue concernant le 15 mai-.

-M. NERVENNE, délégué de M. le Ministre DAERDEN, évoque le fait que les parents inscriront leurs enfants à condition d'avoir visité l'école, mais pas s'ils l'ont visitée deux ans auparavant, et propose mars ou avril.

-M. BETTENS se dit peu convaincu, s'agissant du souhait de l'autorité de favoriser la mixité sociale, par la fixation d'une date qui permet d'obtenir un ticket donnant droit à une

inscription. Il dit son impression que l'on risque d'obtenir l'effet inverse. Pour les établissements de bonne réputation, les parents les plus motivés feront en sorte d'obtenir l'inscription, ce qui est à l'opposé de la mixité sociale souhaitée. Il préconise de permettre des pré-inscriptions, et éventuellement, des conventions de partenariat.

-Mme DE MAYER rappelle qu'il s'agit en tout cas de pré-inscription, puisque l'on ignore si les jeunes ont le CEB.

-M. le Vice-Président précise qu'il s'agit de demandes d'inscriptions.

-M. BETTENS évoque la multi-inscription probable ou possible, dans les cas où la place dans la liste serait trop éloignée pour laisser une chance.

-M. le Vice-Président, les articles 15 et 16 n'appelant aucun commentaire, invite chaque organe à se positionner par rapport au texte. Il précise que chacun est libre de motiver ou non sa position.

-Mme BRAEKEN dit donner un avis négatif, non pas qu'elle trouve que tout soit mauvais, mais elle émet de sérieuses réserves au niveau de la praticabilité. Son désaccord porte surtout sur l'entrée dans le secondaire.

-M. SOBLET dit marquer son accord sur le Titre II, qui traite des exclusions. Sur la question du Titre III, pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, il marque son désaccord. Il vise surtout l'inscription par degré, mesure qu'il dit contre-productive en matière d'échec scolaire. Sur la question du Titre IV, il se dit globalement satisfait sur le règlement de la question de la priorité frère/sœur, mais reste en questionnement quant aux modalités précises de fonctionnement du système.

-M. BETTENS dit que c'est assez difficile de donner un avis global. Sur le Titre II, il dit son avis favorable, malgré le regret que ne soient pas intégrées des dispositions qui ne sont pas des exclusions au sens strict. Sur le Titre III, il dit marquer son abstention, mais marquer son désaccord sur le Titre IV, pour des raisons de praticabilité et en raison du fait que cela ne répondra pas à l'objectif souhaité.

-Mme DE MAYER se dit d'accord avec les autres représentants. Elle dit ses réticences par rapport aux points évoqués. Les intentions d'hétérogénéité sont positives, mais pas les moyens préconisés, ni le fait de retirer du pouvoir aux P.O. et aux écoles, ou la possibilité d'avoir un jugement pédagogique sur les inscriptions. En ce qui concerne le dernier Titre, le problème de praticabilité est évident et ne pourrait pas améliorer la situation actuelle : globalement, l'avis est donc négatif.

Sur le Titre II, elle dit marquer son abstention. Sur le Titre III, sauf restrictions énoncées, elle marque son accord. Sur le Titre IV, elle dit marquer son désaccord.

-M. SOBLET demande que soient résumées les positions, qui se présentent comme suit :

Pour ce qui concerne :

-Titre I: accord du C.E.C.P., du S.E.G.E.C., de la F.E.L.S.I. et du C.P.E.O.N.S. ;

-Titre II : accord du C.E.C.P., du S.E.G.E.C. et de la F.E.L.S.I., mais abstention du C.P.E.O.N.S. ;

-Titre III : accord du C.E.C.P. et du C.P.E.O.N.S., mais abstention de la F.E.L.S.I. et désaccord du S.E.G.E.C. ;

-Titre IV, : abstention du S.E.G.E.C. et désaccord du C.E.C.P., de la F.E.L.S.I. et du C.P.E.O.N.S. ;

-Titre V : accord du C.E.C.P., du S.E.G.E.C., de la F.E.L.S.I. et du C.P.E.O.N.S.

-M. le Vice-Président invite ses interlocuteurs à la signature du protocole; il décide, par ailleurs (après avoir exposé la demande de l'autorité à ce propos et les avoir entendus à ce sujet) qu'en application de l'article 15, § 2, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés, de ramener le délai de quinze jours ouvrables pour la communication des observations, à trois jours ouvrables.

Les intéressés indiquant souhaiter disposer du même délai pour signer le protocole,

-M. le Vice-Président informe ses interlocuteurs de ce qu'ils seront invités à procéder à la signature du protocole en cause au plus tard à l'issue de ce délai.

La Présidente,

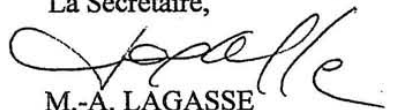
L. SALOMONOWICZ

no

Rec. par G. 0004

La Secrétaire,

M.-A. LAGASSE



PROTOCOLE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement

Protocole contenant les conclusions de la concertation menée le jeudi 30 novembre 2006 au sein du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement

relatif à l'

avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

- Doc. C.C.SEGEC/FELSI/CECP/CPEONS/9/2006 -

Par les représentants de l'autorité, à savoir :

Mme M. ARENA, Ministre-Présidente, chargée de l'enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. M. DAERDEN, Vice-Président et Ministre du Budget,

M. C. EERDEKENS, Ministre de la Fonction publique et des Sports,

représentés par :

Mme GODET, Directeur de cabinet adjoint de la Ministre-Présidente, chargée de l'enseignement obligatoire et de Promotion sociale, Vice-Président, pour ordre de Mme SALOMONOWICZ, Conseillère, Présidente,

M. BELLEFLAMME, Directeur de cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. NERVENNE, Conseiller au Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget,

au Cabinet du Ministre de la Fonction publique et des Sports,

d'une part,

et par les délégués des organes de représentation,

à savoir :

- le Secrétariat général de l'Enseignement catholique, représenté par :

M. SOBLET

- la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants, représentée par :

M. BETTENS

- le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, représenté par :

Mme BRAEKEN

- le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, représenté par :

~~Mme DE-MAYER~~ R. LEFERE

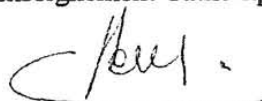
d'autre part,

les organes de représentation précités remettent un avis négatif à propos de l'avant-projet de décret susvisé, les motifs de leur désaccord étant consignés dans le procès-verbal annexé au présent document, ce procès-verbal ayant été rédigé à l'issue de la réunion de concertation du 30 novembre 2006.

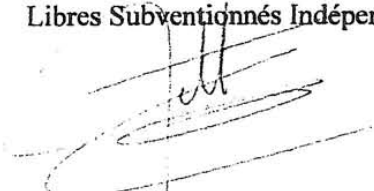
BRUXELLES, le 30 novembre 2006

Les délégués des organes
de représentation :

Pour le Secrétariat général de
l'Enseignement Catholique :



Pour la Fédération des Etablissements
Libres Subventionnés Indépendants :



Pour le Conseil de l'Enseignement
des Communes et des Provinces :
« Enseignement » :




Pour le Conseil des Pouvoirs Organisateur
de l'Enseignement Officiel Neutre
Subventionné :



La délégation de l'autorité,

La Présidente,



Mme SALOMONOWICZ,
Conseillère de la Ministre-Prési-
dente, chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion
Relations internationales
sociale



M. BELLEFLAMME, Directeur de
cabinet de la Vice-Présidente et Ministre
de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche scientifique et des Relations
internationales,



M. NERVENNE, Conseiller au
Cabinet du Ministre du Budget

Mme DEMILIE, Conseillère au
Cabinet du Ministre de la Fonction
publique et des Sports



Administration générale des Personnels de l'Enseignement

Service général de Coordination, de
Conception et des Relations sociales

Boulevard Léopold II, 44 - 2^{ème} étage
1080 BRUXELLES

Aux Membres délégués de l'autorité,
Aux Membres délégués des organisations
syndicales,
A Mesdames et Messieurs les techniciens.

Tél. 02/413.39.47

Bruxelles, le 12 JUN 2006

Votre correspondant : A. DELSINNE

Ext. : 3947

Réf. :

02/AD/Com.nég.IX/P.V. 26/2006 et 02/AD/CII/nég./P.V.20/2006
et 02/AD/Comité/P.V.20/2006

OBJET : Comité de négociation - Secteur IX : Enseignement (Communauté française).
Comité des Services publics provinciaux et locaux - Section II.
Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de
l'enseignement libre subventionné).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de l'annexe au procès-verbal de la réunion du 8 juin 2006 menée au sein du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux - Section II et du Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné) et se rapportant au point repris ci-après :

- Avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.
- Doc. C.S.N. IX/31/2006 et Doc. CII/nég./23/2006 et Doc. Comité/23/2006 -.

Le protocole se rapportant à ce point est également joint en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article 30, alinéa 4, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'article 16, alinéa 4, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, vous disposez d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la date d'envoi du procès-verbal ainsi que de son annexe, pour communiquer vos observations éventuelles au sujet de ces documents, au secrétariat des comités visés sous rubrique.

./..

Administration générale des Personnels de l'Enseignement

Service général de coordination, de conception et des relations sociales

Site internet <http://www.cfwb.be>

./..

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments tout
dévoués.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. DELSINNE', written over the printed name.

A. DELSINNE

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales.

Le Vice-Président et Ministre du Budget.

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports.

Comité de Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française).

Comité des Services publics provinciaux et locaux - Section II.

Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné).

Négociation du 8 juin 2006.

Procès-verbal

1°) Ordre du jour

- Avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

- Doc. C.S.N. IX/31/2006 et Doc. CII/nég./23/2006 et Doc. Comité/23/2006 -.

2°) Noms des membres de la délégation de l'autorité présents, excusés ou absents.

DELEGUES DUMENT MANDATES

1. de Mme la Ministre-Présidente M. ARENA, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale :

Mme SALOMONOWICZ, Conseillère, Présidente (excusée) ;

M. GODET, Directeur de cabinet adjoint, Président f.f. ;

Mme CONSTANT, Conseillère

2. de Mme la Vice-Présidente M.D. SIMONET, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales :

M. VANCRAYBECK, Conseiller

3. de M. le Vice-Président M. DAERDEN, Ministre du Budget :

4. de M. C. EERDEKENS, Ministre de la Fonction publique et des Sports :

3°) Dénominations des organisations syndicales présentes, excusées ou absentes ainsi que les noms des membres des délégations de ces organisations syndicales, qui sont présents ou excusés :

C.G.S.P.

M. VANROYE

F.S.C.S.P.

M. BOULANGE
(C.S.C. « Enseignement ») ; (excusé)
M. PAYEN
(C.S.C. « Enseignement »)

S.L.F.P.

M. DELBECQ

F.G.T.B.

M. LISMONT
(Sel-Setca) ;
M. DE COMMER
(Sel-Setca)

C.G.S.L.B.

M. GHYS
(Appel)

4°) Noms des techniciens.

1. Délégation de l'autorité.

M. PATRIS, chargé de mission, Personnels de l'enseignement organisé par la C.F. (excusé)

2. Délégations des organisations syndicales.

C.G.S.P.F.S.C.S.P.S.L.F.P.F.G.T.B.C.G.S.L.B.

5°) Point traité.

Le point porté à l'ordre du jour est traité (voir annexe au procès-verbal).

6°) Point pour lequel la négociation est terminée :

La négociation est terminée pour le point inscrit à l'ordre du jour.

Le Président f.f.,


R. GODET

Le Secrétaire


A. DELSINNE

Annexe au procès-verbal

- M. GODET, Président f.f. (Mme SALOMONOWICZ, Présidente en titre, étant excusée et lui ayant donné procuration), présente l'avant-projet de décret soumis ce jour à la négociation syndicale en Comité de Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française), en Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II et en Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné).

Il souligne que ce texte est une concrétisation de plus du Contrat pour l'Ecole.

Bien évidemment, d'autres points figurent au niveau de la priorité 9 de ce document et l'un de ceux-ci est le lien à établir entre le calcul du capital-périodes et du NTPP à l'origine socio-économique de chaque élève accueilli dans l'établissement scolaire.

A cet égard, il avait été dit qu'une étude interuniversitaire serait menée quant à la faisabilité de ces mesures.

Cette étude est en cours, mais ce dont il est aujourd'hui question ne concerne pas cet aspect des choses.

La première mesure qui est prise dans le cadre de cet avant-projet de décret figure au niveau du Titre II de celui-ci. Elle concerne les élèves qui font l'objet d'une exclusion, lesquels élèves sont pris en compte dans l'établissement qui les accueille et ce, quel que soit le moment où cette exclusion intervient.

C'est ainsi que si cette exclusion intervient avant le 15 janvier, rien n'est modifié en l'occurrence, cette situation étant déjà celle qui existe aujourd'hui.

Par contre, si c'est après le 15 janvier, l'élève, quel que soit le niveau d'enseignement, sera pris en compte dans l'établissement qui l'aura effectivement en charge à la rentrée scolaire.

Et pour prévoir cette mesure, il a fallu ici modifier les textes se rapportant à la fois aux dotations de subventions de fonctionnement et à l'encadrement.

Le Titre III concerne les changements d'école.

En effet, il était prévu dans le décret du 24 juillet 1997 qu'un élève, au niveau des enseignements maternel et primaire, ne pouvait plus, après le 30 septembre, changer d'école en cours d'année scolaire.

Par contre, ce changement d'école pouvait intervenir à n'importe quel moment de celle-ci pour ce qui est de l'enseignement secondaire.

En réalité, la mesure dont il est ici question élargit ce dispositif dans deux directions bien précises.

C'est ainsi qu'au niveau de l'enseignement primaire, cette date du 30 septembre est ramenée au 15 septembre et de plus, l'interdiction concernée porte sur les cycles.

Ce qui signifie qu'un élève va être amené à faire l'ensemble de ses classes, de la 1^{ère} primaire à la 6^{ème} primaire, dans le même établissement.

Par ailleurs, cette même mesure est élargie au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Il ajoutera que le décret du 24 juillet 1997 habilite le Gouvernement à déterminer les circonstances exceptionnelles qui font que le changement d'école est quasi « automatique », les cas les plus courants étant le déménagement des parents, la séparation de ceux-ci, ...

Ce qu'il en est figure maintenant dans le présent avant-projet de décret, cette possibilité étant également ménagée au bénéfice d'un élève qui doit changer d'école pour des motifs d'ordre psychologique ou pédagogique, bien que celle-ci ait été initialement prévue, mais conditionnée à l'autorisation de la ou du Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

Cette idée de faire un cycle dans le même établissement s'inscrit dans le cadre du continuum pédagogique et est cohérente par rapport au discours qui est tenu aux enseignants, à savoir qu'ils doivent non pas répartir les matières qu'ils dispensent sur l'année scolaire, mais sur un cycle.

Et pour pouvoir procéder de la sorte, il leur faut être en présence de ces élèves tout au long de ce cycle, sous peine de se mettre dans une situation difficile.

Et si cette mesure n'a pas été étendue au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, c'est parce qu'il fallait, ce faisant, se confronter à des problèmes d'options, ..., soit à une autre organisation, l'intention étant, pour le moment, de s'en tenir à ce qui constitue le tronc commun.

Le Titre IV concerne les inscriptions, la mesure dont question étant limitée aux inscriptions effectuées au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, le problème, à ce niveau, étant celui qui se pose avec le plus d'acuité.

En fait, le décret du 24 juillet 1997 permet de refuser l'inscription d'enfants à quelque niveau que ce soit, notamment parce que les places manquent, à condition que cette information ait bien été transmise à l'autorité, via l'administration et que les parents d'élèves disposent, à cet effet, d'une attestation.

Ce qui signifie que des écoles sont amenées à dresser des listes d'attente.

Avec ce qui est ici préconisé, l'objectif est de procéder à une régulation de celles-ci.

Et pour ce faire, il sera demandé qu'à l'entrée dans l'enseignement secondaire, le registre d'inscriptions identifie non seulement les élèves candidats à l'inscription, mais également que ceux-ci soient dotés d'un numéro d'ordre.

Dès lors, il s'agira, pour ces écoles, de respecter l'ordre de dévolution de ces numéros.

Ce travail administratif n'est pas du tout contraignant et si, par contre, l'on ne prévoit pas la même chose à d'autres niveaux de l'enseignement secondaire, c'est encore une fois en raison du fait que la réglementation est telle que l'application d'une semblable mesure aurait été ingérable, notamment de par le système des options qui y a cours.

Par contre, cette problématique ne se pose pas, quantitativement parlant, avec la même acuité au niveau de l'enseignement fondamental, ayant été décidé, par ailleurs, de cibler cette approche à l'entrée de l'enseignement secondaire, une réflexion devant également être menée, il y a fait allusion, quant à l'extension éventuelle de cette mesure à d'autres niveaux.

Et de demander si cette intervention suscite des remarques d'ordre général de la part de ses interlocuteurs syndicaux.

- M. DE COMMER, délégué de la F.G.T.B. (Sel-Setca), déclare qu'il voit très bien la filiation de cet avant-projet de décret avec le Contrat pour l'Ecole.

Il s'agit plus que certainement de petits pas qui sont faits vers une meilleure mixité sociale.

Mais il s'interroge quant à la mise en pratique de ces bonnes intentions.

Et disant cela, il fait allusion au registre dont la tenue risque de réserver bien des surprises.

Dans ces conditions, il espère que le Gouvernement va se donner les moyens de contrôler celui-ci et ce, de manière efficace et non superficielle et lointaine.

- M. LISMONT, délégué de la F.G.T.B. (Sel-Setca), par rapport à la question des changements d'école en cours de cycle, évoque la situation des parents qui instruisent leurs enfants à domicile.

Que se passera-t-il s'ils décident d'inscrire ceux-ci dans une école en cours d'année ou en cours de cycle ?

- M. BOULANGE, délégué de la F.S.C.S.P. (C.S.C. « Enseignement »), relève que la prise en compte des élèves exclus vise à briser un mécanisme assez tendancieux et pharisien qui avait cours jusqu'à maintenant.

Par ailleurs, ce qui est ici prévu en matière de changements d'école en cours de cycle va également dans la bonne direction, lorsque l'on connaît les politiques menées en la matière

par toute une série d'établissements, bien qu'il faudra ultérieurement évaluer finement les résultats sur le terrain de cette mesure.

Enfin, il dira que toutes ces mesures s'inscrivent dans la ligne d'un combat mené contre la politique élitiste de certaines écoles, ces dernières étant bien connues.

Dès lors, il faudra être vigilant sur ce que celles-ci vont faire de ce qui est ici préconisé.

- M. VANROYE, délégué de la C.G.S.P. – Secteur Enseignement, dit ne pouvoir que se réjouir de ce type de mesures, lesquelles vont dans le bon sens.

Mais il s'interroge, à l'instar de M. DE COMMER, sur la praticabilité de celles-ci.

Bien évidemment, il faudra voir comment tout ce dispositif trouvera à s'appliquer concrètement, mais pour avoir soumis ce texte à quelques membres du personnel qui s'occupent de l'inscription des élèves pendant les vacances, il sait déjà à l'avance que celui-ci pourra être contourné.

Encore une fois, tant mieux si, par ces mesures, l'on renforce ce qui existe déjà ou si l'on pallie des carences sur le terrain.

Mais il lui paraît que la difficulté en la matière sera de convaincre les écoles que c'est la bonne technique à laquelle il faut adhérer.

Enfin, il dira même que certains effets pervers pourraient être à déplorer de par l'application de la première mesure ici évoquée, mais il aura l'occasion d'y revenir lors de l'examen du texte, article par article.

Par contre, la mesure qui lui paraît la plus importante est celle qui ne figure pas dans cet avant-projet de décret et dont M. le Président a parlé.

Cette étude interuniversitaire est-elle encore en cours et y a-t-il des échéances quant au dépôt de celle-ci ?

- M. GHYS, délégué de la C.G.S.L.B. (Appel) - et il parlera au nom du S.L.F.P., M. DELBECQ étant excusé -, dit se réjouir de ce qu'un tel texte soit maintenant sur la table de négociation.

Il aura toutefois quelques remarques à formuler lors de l'examen détaillé de celui-ci, notamment pour ce qui relève de l'enseignement fondamental et quant à la date à laquelle les demandes d'inscription pourront être introduites.

- M. le Président dit remercier le banc syndical pour la manière positive dont il a abordé l'examen de cet avant-projet de décret.

Il est clair que celui-ci traduit une politique des petits pas, mais comme il est précisé dans l'exposé des motifs, il n'existe pas de solution unique permettant d'accroître la mixité sociale au sein des écoles.

Il s'agira plutôt d'un faisceau de solutions qu'il conviendra de mettre en oeuvre dans cette perspective.

Par ailleurs, le fait, comme l'a rappelé M. VANROYE, de lier le capital-périodes et le NTPP au public accueilli est une mesure très forte et qu'il conviendra de bien étudier.

Il ne peut en tout cas être question de mettre celle-ci en place pour constater que l'on a deux périodes en plus dans une école et deux périodes en moins dans l'autre.

A cet égard, il précisera que l'étude interuniversitaire est en cours, le contrat conclu à cette occasion étant, si sa mémoire est fidèle, d'un an, ce qui signifie que les résultats de celle-ci seront disponibles durant l'année scolaire prochaine.

Cette équipe interuniversitaire est libre de proposer d'autres idées que celles qui sont ici avancées, mais le cahier des charges précise bien que les solutions préconisées devront être opérationnelles.

Certains de ses interlocuteurs syndicaux ont, par contre, évoqué la faisabilité des mesures contenues dans ce texte.

La réponse à ce sujet se situe à deux niveaux.

Le premier niveau concerne la faisabilité administrative.

Il dira qu'en l'occurrence, ce texte a été préparé en étroite collaboration avec les services administratifs qui auront à le mettre en œuvre, soit avec la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Et il peut affirmer que les responsables de celle-ci sont parfaitement à même de réaliser techniquement ce qui leur incombe au niveau dudit texte.

Dès lors, l'autorité a toutes ses assurances quant à cet aspect des choses.

Le second niveau concerne l'efficacité de ces mesures sur le terrain, s'agissant plus particulièrement de la première d'entre elles et de la troisième.

A cet égard, il convient de souligner que celles-ci ont force de loi.

Dès lors, les agents concernés seront tenus de respecter le prescrit de ces dispositions, sous peine de connaître de graves ennuis.

Par contre – et ceci fait défaut dans ce texte –, il s'imposera de prévoir que les exclusions devront être davantage signalées à l'administration, de façon à rendre tout à fait effectif ce qui est prévu au Titre II de celui-ci.

Pour le reste, il dira que chaque fois qu'une mesure de régulation est prise par l'autorité, cette dernière doit enregistrer des tentatives - parfois réussies - de contournement de celle-ci.

Mais il n'y a aucune raison de baisser les bras à ce sujet.

Il ne prendra qu'un exemple pour illustrer son propos, à savoir les attestations qui sont prévues dans le décret du 24 juillet 1997.

C'est ainsi que de plus en plus de parents, même ceux d'extraction modeste, sont au courant de cette formalité à remplir.

Et lorsque l'autorité reçoit une plainte selon laquelle l'un ou l'autre de ceux-ci s'est présenté dans une école et n'a pas reçu cette attestation, une mission est envoyée sur place. Si ce manquement est confirmé, un rappel à l'ordre cinglant est alors adressé au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la C.F. ou au P.O. dans l'enseignement subventionné, ce qui incite ces responsables à ne pas récidiver.

L'on peut penser que le même processus sera ici à l'œuvre, d'autant plus que les services de vérification auront toujours le droit de se faire produire le registre en question.

Quelqu'un qui y inscrirait un faux numéro sur l'instigation de son chef d'établissement ou du P.O. et qui se ferait attraper risquerait gros, puisqu'il aurait commis un faux.

Et de passer à l'examen de l'avant-projet de décret, article par article.

L'examen des articles 1^{er} et 2 ne suscitant aucune remarque, il passe à celui de l'article 3.

- M. PAYEN, délégué de la F.S.C.S.P. (C.S.C. « Enseignement »), dit adhérer entièrement à ce qui est préconisé au niveau de cet article.

En effet, il n'est pas sain que des subventions soient accordées là où l'élève a été exclu.

Par contre, il s'interroge quant à savoir s'il sera possible, dans tous les cas, d'assurer le subventionnement de l'élève concerné, étant donné qu'il peut y avoir des exclusions à répétition sur une année scolaire et ce, au niveau de deux ou de trois établissements.

Bien évidemment, il vient d'être dit par M. le Président qu'en quelque sorte, l'administration se porte garante du suivi de ces décisions, ce qui le rassure quelque peu à ce sujet.

Par contre, il se doit de demander un éclaircissement.

En effet, le même Président vient de dire que toute exclusion se doit d'être signalée.

Il aurait tendance à dire qu'il ne manquerait plus que cela.

- M. le Président confirme qu'une telle mention devra être ajoutée dans cet avant-projet de décret.

Par ailleurs, il est vrai qu'il arrive que des élèves soient l'objet de plusieurs exclusions sur l'année scolaire, mais ces cas ne sont heureusement pas nombreux.

Pour expliquer la manière dont il va être procédé en cette matière, il dira que le 15 janvier constitue le moment de « l'arrêt sur image », l'administration pouvant toujours rectifier ce qu'il en est dans les mois qui suivent, par exemple, à la suite de la visite dans une école d'un vérificateur qui a constaté que celle-ci ne compte pas X élèves, mais un nombre inférieur ou même parfois supérieur.

Ce nombre d'élèves fixé au 15 janvier peut ainsi être augmenté d'un élève qui a fait l'objet d'une exclusion, une rectification devant être effectuée en conséquence et si un élève est exclu de l'école concernée, le calcul devra être fait dans le sens inverse.

Il ajoutera que ce travail supplémentaire qui incombera à l'administration n'est pas considéré par celle-ci comme étant trop lourd.

- M. LISMONT demande s'il ne faudrait pas que l'administration s'appuie sur des dispositions légales pour ce faire.

- M. le Président répond qu'il est exact que ce texte devra inclure une disposition selon laquelle les établissements devront signaler les élèves exclus à l'administration.

- M. LISMONT demande également s'il ne faudrait pas prévoir une habilitation au niveau de la même administration pour la suite du processus.

- M. le Président répond qu'il s'agit, en l'occurrence, des modalités qui détermineront la manière dont les élèves seront pris en compte.
Mais cette remarque est tout à fait pertinente.

- M. VANROYE infère de ces explications que cette comptabilisation modifiée n'interviendra que pour l'année scolaire suivante.

Dès lors, aucun changement ne sera à enregistrer durant l'année scolaire considérée, ni pour l'école qui exclut l'élève, ni pour celle qui l'accueille.

En réalité, le changement le plus important sera constitué par le fait que des exclusions pourront intervenir avant le 15 janvier, ce qui pénalisera, dès la rentrée scolaire, l'école qui a exclu les élèves en question.

Soit le cas d'un élève qui est exclu de l'école A et qui arrive, en cours d'année scolaire, dans l'école B, mais qui se retrouve, au 1^{er} septembre, dans l'école C.

L'école A aura perdu un tantinet au niveau du comptage qui s'effectue au 15 janvier. Pour ce qui la concerne, l'école B aura accueilli cet élève pendant une fraction de l'année scolaire, mais sans ajout du coefficient au capital-périodes et au NTPP. Enfin, l'école C ne comptabilisera ce même élève que s'il y a une modification de plus de 10 % au 1^{er} octobre.

Est-ce bien ce schéma qui est d'application ?

- M. le Président répond par l'affirmative à cette question.

Soit le cas d'une exclusion d'un élève avant le 15 janvier d'une école A. Celui-ci est dirigé vers l'école B et doit être comptabilisé dans cette dernière, l'année suivante.

Si un élève est exclu après le 15 janvier dans l'école A et qu'il est dirigé vers l'école B, l'intéressé est comptabilisé dans cette dernière pour l'année scolaire X + 1.

Soit, par contre, le cas de figure évoqué par son interlocuteur, où trois écoles, A, B et C, entrent en ligne de compte et qui voit ainsi l'élève exclu de l'école A - avant ou après le 15 janvier -, allant dans l'école B et à la rentrée scolaire, dans l'école C.

A l'heure actuelle, si un tel élève est exclu de l'école A et qu'il est dirigé vers l'école B, ceci, avant le 15 janvier, il ne comptera pas au niveau de l'école A, pour l'année scolaire X + 1, mais bien au niveau de l'école B, mais non à celui de l'école C, sauf s'il est à l'origine d'une modification de 5 % ou de 10 %, selon le cas.

Suivant ce qui est prescrit dans le présent texte, un élève, après avoir été exclu de l'école A, qui se dirige vers l'école B et qu'il quitte ensuite pour aller dans l'école C, pourra être pris en compte pour l'année scolaire X, mais non pour l'année scolaire X + 1.

En tout cas, l'objectif qui est ici poursuivi est de donner aux écoles qui accueillent les exclus le bénéfice de l'encadrement auquel elles ont droit, ceci, pour l'année scolaire suivante.

Par ailleurs, celles qui ont la fâcheuse habitude de prendre de telles mesures d'exclusion après le 15 janvier seront pénalisées.

- M. VANROYE dit avoir bien compris ce mécanisme.

Mais un autre cas de figure peut se présenter.

C'est ainsi que la direction d'une école A peut tenir le raisonnement suivant lequel, tant qu'à faire d'être pénalisée, il est préférable de mettre à la porte les élèves indésirables le plus tôt possible, lesquels iront jeter le trouble dans l'école B non plus après le 15 janvier, mais le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre précédent.

- M. le Président répond qu'une telle attitude est bien évidemment possible.

En revanche, il faut tout de même savoir que l'exclusion, dans beaucoup d'écoles, est faite après mûre réflexion.

Et ce texte-ci est de nature à mieux réguler la tendance chez certains à user de cette procédure sans beaucoup de discernement.

A cet égard, il fait le pari qu'une exclusion ne sera plus liée à un calcul de NTPP.

Et il préfère personnellement que cette exclusion ait lieu un 20 décembre plutôt qu'un 16 janvier, étant donné que si les choses se passent de cette façon, c'est dans l'intérêt de l'école concernée et des condisciples de l'élève exclu et enfin, de celui-ci, puisque cela lui donnera plus de temps pour s'intégrer dans son école d'accueil.

Dès lors, chaque cas sera un cas d'espèce.

- M. VANROYE se dit d'avis que c'est ce scénario qui sera suivi dans beaucoup de cas.

Par contre, la remarque qu'il a faite n'équivaut nullement à un quelconque désaveu de sa part en ce qui concerne cette mesure qui est vraiment nécessaire.

Néanmoins, si celle-ci avait été exploitée de manière maximale, la modification en cause aurait dû intervenir en cours d'année, sachant cependant que cette façon de faire bute sur une quasi impossibilité au niveau de son exécution, bien que celle-ci soit de nature à éviter tous les contournements possibles au niveau de la procédure.

En effet, il y aurait eu ainsi pénalisation immédiate de l'école concernée, à partir du moment où l'élève exclu aurait emmené avec lui son coefficient de capital-périodes ou de NTPP et ce, partout où il serait allé.

Mais encore une fois, il est bien conscient de ce que pareille démarche est de l'ordre de l'utopie.

- M. le Président dit être assez d'accord sur le principe, mais la praticabilité de cette démarche est en effet plus que sujette à caution.

L'examen des articles 4 à 10 ne suscitant aucune remarque, il passe à celui de l'article 11.

- M. PAYEN relève que l'anticipation de la règle se rapportant au 15 septembre a été présentée par M. le Président comme ne valant pas pour l'enseignement maternel.

Est-ce bien correct ?

- M. le Président répond par la négative à cette question.

En réalité, l'obligation de se situer dans un cycle ne concerne pas cet enseignement maternel, bien qu'un cycle recoupe celui-ci et le 1^{er} degré de l'enseignement primaire.

En effet, il y a lieu de tenir compte du fait que des écoles n'organisent que de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire. Par contre, lorsque la section primaire de certaines écoles se trouve située dans un bâtiment éloigné de la section maternelle, beaucoup de parents d'élèves choisissent une autre école primaire que la première citée.

C'est ce qui explique le libellé du 2^o du § 2 de cet article 11, s'agissant du même cycle au niveau primaire.

Par contre, le 1^o du même § 2 est un décalque d'un texte déjà existant, où la date du 30 septembre avait été remplacée par celle du 15 septembre.

- M. PAYEN précise qu'il est intervenu à ce sujet, étant donné que c'est au niveau de l'enseignement maternel que la praticabilité de ce système est un peu plus complexe, de par le fait que la notion d'élève régulièrement inscrit recouvre d'autres conditions que dans l'enseignement primaire.

En effet, dès qu'un élève arrive en école primaire, il est censé y être régulièrement inscrit.

Par contre, ce n'est le cas dans l'enseignement maternel que si l'élève concerné compte 10 ½ journées de présence échelonnées sur des jours différents.

Il est clair que c'est surtout dans celui-ci que les rentrées sont à enregistrer durant tout le mois de septembre.

Dès lors, si un directeur d'école accueille un élève un 26 septembre et qu'il demande aux parents si celui-ci est régulièrement inscrit dans une autre école maternelle, la réponse qu'il obtiendra, si elle est positive, l'obligera à procéder à une vérification, notamment pour ce qui est de la comptabilisation des 10 ½ jours.

En fait, la difficulté est double, dans la mesure où il faut tenir compte de ces 10 ½ jours de présence nécessaire pour considérer qu'il y a inscription régulière, mais également de ce que le calcul prévu doit normalement se faire au 1^{er} octobre.

Autant il partage personnellement l'objectif ici poursuivi qui est d'assurer le plus tôt possible la stabilité des classes, autant il perçoit une difficulté très particulière pour l'enseignement maternel.

- M. le Président relève que la difficulté soulevée par son interlocuteur réside dans le fait qu'il est ici question du 15 septembre au lieu du 30 septembre initialement prévu.

- M. PAYEN fait remarquer que la date du 30 septembre coïncide avec celle qui voit s'effectuer le calcul de l'encadrement, la question des 10 ½ jours de présence n'étant alors plus pertinente.

Par contre, des démarches seront à poser en cas de changement d'école qui aurait lieu ultérieurement, un élève ne pouvant pas être accueilli dans n'importe quelles conditions, mais cela n'aurait pas d'incidence sur le calcul de l'encadrement.

- M. VANROYE ajoute que pour qu'un élève soit régulièrement inscrit, il faut qu'il soit présent à la rentrée scolaire.

- M. PAYEN se dit d'avis qu'il serait possible de tourner cette difficulté en disant que l'élève se trouvant hier dans une école maternelle, il y a changement d'école s'il arrive aujourd'hui dans une autre.

Et peu importe si cet élève compte ½ jour ou 10 ½ jours de présence dans l'école où il se trouvait la veille.

- M. le Président s'interroge quant à savoir s'il ne faudrait pas retenir la date du 30 septembre pour l'enseignement maternel. Par contre, ce serait la date du 15 septembre qui devrait être prise en considération pour l'enseignement primaire.

En effet, il faut tenir compte du fait que la population scolaire évolue en cours d'année dans l'enseignement maternel, cette tendance étant contrecarrée dans l'enseignement primaire, du moins est-ce bien l'intention et ce, pour des raisons pédagogiques évidentes.

- M. PAYEN précise qu'a priori, cette proposition, si elle était traduite dans les faits, poserait moins de problèmes que ce qui est ici préconisé.

- M. le Président souligne qu'une réflexion devra être menée à ce sujet, le Gouvernement devant prendre attitude sur ce point.

- M. VANROYE relève qu'il ne sera plus possible d'opérer un changement d'école au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire.

Et dès qu'un élève s'inscrit en 1^{ère} année, celui-ci ne disposera plus de cette faculté après le 30 septembre.

Est-ce bien de cela dont il s'agit ?

- M. le Président répond que c'est bien le cas, cette date du 30 septembre étant celle qui avait été retenue au niveau de l'enseignement primaire.

- M. VANROYE dit supposer que cette échéance du 30 septembre ne vaut pas pour la 2^{ème} année, s'agissant d'une inscription d'office.

A cet égard, il lui semble que les contenus des 1^o et 2^o du § 3 de cet article 11 se recoupent en ce sens.

- M. le Président répond que la date du 30 septembre vaut pour l'entrée en 1^{ère} année.

En fait, si un élève se présente pour ce faire dans une école le 3 octobre, la question va se poser de savoir s'il a déjà été inscrit ailleurs cette année scolaire-là.

Si c'est le cas, ce sont des dispositions ultérieures de cet avant-projet de décret qui devront être prises en compte.

Mais il y aura inscription si la réponse à cette question est négative.

Par contre, si un élève se présente dans une école le 1^{er} septembre et qu'à la question qui lui est posée de savoir s'il a déjà fréquenté une 1^{ère} année de l'enseignement secondaire l'année scolaire précédente dans une autre école, il répond affirmativement, cette inscription ne pourra pas être effectuée, sauf ce qui est prescrit ultérieurement en la matière dans le présent texte.

En fait, le 1^o du § 3 vise l'élève qui arrive dans l'enseignement secondaire pour la première fois, le choix du changement d'école était laissé aux parents jusqu'au 30 septembre, tandis que le 2^o vise l'élève qui était déjà dans le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire l'année scolaire précédente.

Dès lors, ce qui est ici prévu vise un double élargissement de la restriction, tenant compte de ce que cette démarche est calquée sur ce qui se pratiquait antérieurement dans l'enseignement primaire, mais avec, en outre, un report sur le cycle.

- M. LISMONT répète la question qu'il avait déjà posée en début de réunion, à savoir ce qui se passera si des parents qui instruisent leurs enfants à domicile décident tout à coup de les inscrire dans une école en cours d'année ou en cours de cycle.

La même question vaut pour les enfants qui fréquentent une école privée.

- M. le Président répond que les élèves qui fréquentent les écoles privées sont considérés, d'un point de vue légal, comme étant instruits à domicile.

A cet égard, il dira qu'il y a une réflexion qui est menée à propos du contrôle de l'instruction à domicile, bien qu'il s'agisse d'un phénomène qui ne prend pas des proportions énormes.

Par contre, cette tendance, issue de l'Amérique du Nord, gagne du terrain et il y a lieu de s'en inquiéter.

S'il prend l'exemple d'un élève qui fait sa 3^{ème} année primaire à domicile, il dira que la loi sur l'obligation scolaire fixe une date endéans laquelle les parents doivent faire une déclaration à ce sujet.

Dès lors, il existe une contrainte légale en la matière.

Par contre, si cet élève ne fait plus l'objet de cette déclaration et qu'il est en âge d'aller en 4^{ème} année primaire, il sera tenu de suivre celle-ci suivant ce qui est ici prescrit en l'espèce.

Dans ces conditions, ceci vaut pour le moment où il entrera dans le parcours scolaire.

Si des parents qui ont fait le choix d'une inscription à domicile se ravisent à un moment donné et se rendent compte qu'il vaut mieux que leur enfant aille à l'école et qu'ils procèdent de la sorte, ce qui est ici prévu vaudra, dans le chef de cet élève, pour la fin de la 3^{ème} année primaire et pour la 4^{ème} année primaire.

- M. DE COMMER, par référence au § 4 de cet article 11, demande s'il ne faudrait pas, pour des raisons évidentes de lisibilité, inverser les deux derniers alinéas de celui-ci.

- M. le Président répond qu'il s'agit, là encore, d'une remarque pertinente.

- M. PAYEN, par référence au 2° du § 2, relève qu'il ne s'agit, à ce niveau, que de l'enseignement primaire.

Il comprend bien que certaines écoles n'organisent qu'un niveau d'enseignement, mais il est tenté de dire qu'il est dommage que l'enseignement maternel soit escamoté dans l'opération.

En effet, certains enseignants font valoir que la notion du cycle 5/8 leur a été « imposée », sans qu'il soit prise aucune mesure pour consolider un tant soit peu celle-ci.

Or, le passage de la 3^{ème} année maternelle vers la 1^{ère} année primaire est bien un moment où la continuité des apprentissages est importante.

Aussi, s'interroge-t-il quant à savoir si le maintien dans le cycle ne pourrait pas être assuré dans les écoles où l'on organise à la fois de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire.

En d'autres termes, n'a-t-on pas écarté cette contrainte trop rapidement ?

Dans le même ordre d'idées, il ouvrira une petite parenthèse quant à l'obligation scolaire au niveau de la 3^{ème} année maternelle, les institutrices primaires se plaignant fréquemment de devoir scolariser des enfants dont l'assiduité dans l'enseignement maternel est aléatoire, sinon inexistante.

- M. le Président répond que l'autorité a mené une réflexion importante à propos de la première partie de la question posée par son interlocuteur.

En réalité, lorsqu'une telle mesure est décidée, il y a lieu de se dire qu'il ne faut pas brûler ses vaisseaux.

En effet, l'on aurait pu considérer, dans l'absolu, que dans le cadre du décret du 24 juillet 1997, les âges de 3, 4, 5 et 6 ans constituaient une étape, les socles de compétence faisant uniquement référence aux âges de 8, 12 et 14 ans.

Mais l'idée d'intégrer les 3, 4, 5 et 6 ans dans la même école a vite été abandonnée, s'agissant, pour ne pas brusquer les choses, de maintenir les cycles de 2 ans.

Par ailleurs, la 3^{ème} année maternelle et les 1^{ère} et 2^{ème} années primaires constituent indéniablement une unité et cette idée est de plus en plus partagée par les enseignants, par comparaison à l'opinion qui prévalait à ce sujet il y a 20 ou 30 ans.

Pour ce qui concerne la seconde partie de cette même question, il dira que cette matière ne relève pas de la compétence de la C.F.

A cet égard, l'avancée serait importante s'il était question non pas d'une « primarisation » de la 3^{ème} année maternelle, mais d'une obligation scolaire au niveau de celle-ci.

En réalité, ce phénomène touche dans les faits à peu près tous les enfants et disant cela, il importe de noter que c'est aux deux extrêmes de l'échelle socio-économique que cette fréquentation fait défaut.

En tout cas, ce sont les parents qui ont connu une scolarité difficile qui essaient de retarder le plus possible le contact de leurs enfants avec le milieu scolaire, l'autre pôle n'étant pas suffisamment large que pour lui accorder une importance exagérée.

Par contre, ce sont les mêmes enfants qui connaissent des difficultés en 1^{ère} année primaire.

En revanche, il est permis de dire que ce débat progresse bien au niveau fédéral, étant pratiquement acquis qu'un enfant devra partout fréquenter l'école au niveau de la 3^{ème} année maternelle.

- M. PAYEN, par référence au dernier alinéa (qui deviendra l'avant-dernier) du § 4 de cet article 11, signale que l'impression qui prévaut parmi le corps enseignant est que les exceptions ne confirment pas la règle, mais sont devenues la règle.

Il a récemment interrogé la fonctionnaire qui est en charge des changements d'école et celle-ci lui a déclaré avoir déjà dépassé, en janvier ou en février de cette année, le nombre total des autorisations qui avaient été accordées, il y a 4 ou 5 ans, sur toute une année scolaire.

Dès lors, il aurait voulu obtenir des informations quant à la tendance à ce sujet sur les cinq dernières années, beaucoup d'enseignants arrivant à la conclusion que, quels que soient les motifs qui sont invoqués, ce sont les parents à qui l'on donne toujours raison.

Et même s'il est ici question de péril psychologique ou pédagogique, il s'interroge quant à la manière dont le tri va être fait entre ces situations et celles qui sont plus de l'ordre du confort ou du caprice qu'autre chose.

En tout cas, il est fort dubitatif par rapport à cette problématique.

- M. le Président répond que les modalités en question sont évoquées au § 5 de cet article 11, le Gouvernement devant prévoir un certain nombre de filtres en la matière, ne pouvant être question de donner des autorisations automatiques.

Mais d'expérience, il dira que c'est un travail qui relève de l'aléatoire.

Et il existe parfois des situations où les relations sont tellement dégradées entre les parents et la direction de l'école qu'il est de l'intérêt de tous et surtout de l'élève, de permettre à ce dernier d'aller suivre ses cours ailleurs.

En tout cas, le fait de prévoir un filtre empêchera toute réaction rapide. Et une intervention de l'inspection qui se traduirait par un entretien avec les parents suffit très souvent pour que la demande de changement d'école soit retirée par ceux-ci.

Dès lors, il est toujours possible de procéder de la sorte, mais il faut qu'il s'agisse d'un acte mûrement réfléchi.

- M. PAYEN souligne que l'on ne peut pas se départir de l'idée que ce sont les parents qui ont pratiquement toujours le dernier mot en l'espèce, certains enseignants vivant ces situations comme autant d'humiliations, sachant que ceux-ci disent que dans l'intérêt de l'enfant, il aurait fallu poursuivre l'expérience qu'ils avaient initiée avec lui.

- M. le Président répond que lorsque les deux avis – dans l'enseignement fondamental, l'avis de la direction et celui de l'inspection – sont positifs, cette autorisation est généralement accordée. La décision contraire est prise, lorsque les deux avis sont négatifs. Et lorsque ceux-ci sont contradictoires, c'est une décision positive qui est prise la plupart du temps.

- M. VANROYE, pour revenir à la réponse fournie par M. le Président quant à la première partie de la question de M. PAYEN, constate qu'il a été fait référence aux étapes et aux cycles dont question dans l'article 13 du décret du 24 juillet 1997.

Les choses sont claires pour ce qui concerne les 2^{ème} et 3^{ème} étapes, étant donné qu'en l'occurrence, les cycles correspondent à des degrés.

Par contre, la première étape est organisée en deux cycles qui ne correspondent pas aux degrés.

C'est ainsi que le premier cycle concerne l'entrée en maternelle à 5 ans, le second cycle valant de 5 ans à la fin de la 2^{ème} année primaire.

Et lorsqu'il est ici fait référence aux cycles pour ce qui est de la 1^{ère} étape, l'on doit, en réalité, comprendre qu'il s'agit de degrés.

En effet, la notion de cycle n'intervient, au niveau de cet avant-projet de décret, que pour les 2^{ème} et 3^{ème} étapes, devant également être constaté qu'au niveau de la 2^{ème} étape, ce n'est pas vraiment la définition usuelle des cycles qui est ici prise en considération.

- M. le Président, par référence au 2^o du § 2 de l'article 11, précise que s'il a été fait mention des termes « au niveau primaire », c'est pour éviter de prendre en compte la 3^{ème} maternelle.

- M. VANROYE déduit de cette intervention que l'on ne se situe pas ainsi dans le même cycle.

- M. le Président répond que c'est bien le cas, hormis le fait que l'on se situe au niveau primaire dans le même cycle.

D'un point de vue pédagogique, ce serait une grave erreur que de considérer que ce 2^{ème} cycle de la 1^{ère} étape est du niveau maternel ou du niveau primaire.

Il n'ignore pas qu'à un moment donné, certains ont rêvé que des institutrices maternelles aillent donner cours en 1^{ère} année primaire et vice versa.

Toujours est-il que la 3^{ème} année maternelle est bien une année d'enseignement maternel, n'étant pas question de la « primatiser », les 1^{ère} et 2^{ème} années primaires étant bien, par ailleurs, des années d'enseignement primaire et là non plus, il ne peut être question de « maternaliser » celles-ci.

En tout cas, il faut qu'un enfant se rende bien compte de ce qu'il entre en 1^{ère} primaire, s'agissant pour lui de vivre une telle rupture de façon harmonieuse.

- M. PAYEN, par référence au § 5 de cet article 11, suppose, étant donné que l'arrêté du 5 mai 2004 est abrogé, que le Gouvernement ne va pas innover au niveau de la réglementation qu'il va prendre, ceci, au niveau de la procédure qui est maintenant bien connue par tout un chacun.

- M. le Président répond que ce sera bien le cas, ne s'agissant pas ici de bouleverser des règles qui ont été assimilées par tous.

Par ailleurs, cet avant-projet de décret ne sera pleinement d'application que lors de la rentrée scolaire 2007-2008, les arrêtés d'application devant être pris dans cette perspective-là. L'examen de l'article 12 ne suscitant aucune remarque, il passe à celui de l'article 13.

- M. VANROYE dit avoir compris le mécanisme dont il est ici question.

La nouveauté au niveau de ces dispositions consiste en l'obligation de prévenir les parents d'élèves qui voulaient s'inscrire, mais qui en ont été empêchés faute de place, par exemple.

Chronologiquement parlant, y aura-t-il des échéances prévues en la matière ?

Bien évidemment, il est très rare d'enregistrer un refus d'inscription en juillet ou en août pour le motif qu'il vient d'indiquer.

Par contre, ce n'est qu'après les mois de septembre et d'octobre que l'on pourra tableur sur des disponibilités en matière de places.

Dès lors, même si l'école concernée se plie aux contraintes qui lui sont ici imposées, il y aura de fortes chances pour que l'élève en question s'inscrive ailleurs.

Dans ces conditions, les parents seront prévenus de cette situation, mais il suppose que cet élève ne sera pas obligé par la suite de revenir dans l'école de son premier choix au moment où une place se libérera dans celle-ci, sauf de l'avis contraire des parents.

- M. le Président explique que certains parents vont venir inscrire leurs enfants en mai ou en juin, tandis que d'autres, tout à fait naïvement, vont faire de même à la fin du mois d'août.

Ce qui signifie que d'aucuns sont bien informés au contraire d'autres qui ne le sont pas et bien évidemment, ces derniers font les frais de l'opération.

Soit le cas de parents qui s'adressent à l'école au mois de juin. Il leur est répondu, à ce moment-là, qu'il n'y a plus de place et que leur inscription figurera sur une liste d'attente.

Ce qui se passe alors, c'est que ceux-ci – et c'est une démarche tout à fait responsable – vont se diriger vers l'école la plus proche et y inscriront leur enfant, éventuellement sur une liste d'attente.

Ce qui fait que l'on aura peut-être affaire à un phénomène d'inscriptions à répétition, phénomène qui est dénoncé par les chefs d'établissement, à son avis, à juste titre dans certains cas, mais dans une moindre mesure, dans d'autres.

En effet, il est condamnable que des parents inscrivent leurs enfants par motif de précaution, mais ceci doit être nuancé, lorsqu'il s'agit de ceux qui ont été refusés dans une autre école et qui se prémunissent de cette façon.

Par contre, il est certain que des places se libéreront au mois de septembre.

Et à cet égard, l'autorité veut éviter que d'aucuns aient des préséances par rapport à d'autres sur la liste d'attente, pour des motifs tenant à leur origine sociale ou en raison de la consonance particulière de leurs patronymes.

- M. GHYS demande la raison pour laquelle l'on n'étend pas cette mesure à l'enseignement primaire, certaines écoles primaires établissant également des listes d'attente.

- M. le Président répond que ce phénomène est moins marquant dans l'enseignement primaire.

Dans ces conditions, se résoudre à prendre, en l'occurrence, les mêmes dispositions que dans l'enseignement secondaire, aurait débouché sur une charge supplémentaire au niveau des écoles primaires, ceci, sur le plan de la gestion et par rapport à l'une ou à l'autre de celles-ci, où cette situation prévaut.

Mais il n'est pas non plus exclu que cette éventualité soit envisagée, ceci étant fonction de la situation telle qu'elle évoluera dans un plus ou moins proche avenir.

- M. VANROYE demande, par référence au 4^{ème} alinéa du § 4 de l'article 13, ce qui est précisément visé lorsqu'il est fait mention de l'organe de représentation et de coordination, ceci, au niveau de l'enseignement subventionné.

- M. le Président répond que cet organe diffère d'un réseau à l'autre.
En effet, le CEPEONS est ici en cheville avec une commission centralisée, alors que le SEGEC l'est plutôt avec des commissions décentralisées, ceci, sur le plan des réinscriptions.

- M. VANROYE dit supposer que ne siègent dans ces commissions que les représentants de l'autorité du réseau.

- M. le Président répond que c'est bien le cas, suivant en cela ce qui est prescrit en la matière dans le décret du 24 juillet 1997.

L'examen de l'article 14 ne suscitant aucune remarque, il passe à celui de l'article 15.

A cet égard, il répète que si la date du 1^{er} janvier 2007 a ici été retenue, c'est en raison du fait que des arrêtés d'application doivent être pris, afin que ce texte devienne effectif à la rentrée scolaire 2007.

Par contre, le Titre I pourra entrer en application le 1^{er} janvier 2007.

- M. PAYEN relève que l'on ne touche pas à la sacro-sainte liberté du père de famille sur le plan des inscriptions.

A cet égard, l'on peut cependant déplorer que des parents puissent encore effectuer de telles inscriptions dans plusieurs établissements.

Par ailleurs, l'on maintient le principe des listes d'attente, ce qui est également un peu dommage, cette latitude étant de nature à pervertir le système.

Par contre, il s'interroge quant à savoir s'il ne faudrait pas accélérer la mise en œuvre du programme d'informatisation, ce qui permettrait de contrôler le système et de se rendre compte tout de suite de ce qu'un élève est, par exemple, inscrit dans trois établissements différents.

- M. le Président répond qu'une note a été élaborée en ce sens et doit être adressée au Gouvernement.

Par ailleurs, ce dernier étudiera les modalités permettant de lutter contre ce phénomène d'inscriptions multiples, notamment au niveau de l'enseignement secondaire et qui, dans certains cas, empêche des familles de disposer de places disponibles au sein des établissements.

Et cet objectif sera notamment rencontré par la mise en œuvre du projet « Ciel ».

Par conséquent, ce dossier évolue sous les meilleurs auspices.

- M. BOULANGE demande s'il a déjà été envisagé des dates à partir desquelles des inscriptions pourront être introduites.

- M. le Président répond par la négative à cette question.

En effet, comme il a déjà eu ici l'occasion de le dire, les parents qui s'inscrivent longtemps à l'avance sont les mieux informés, ce qui constitue également une forme de ségrégation.

Par contre, il estime personnellement que ces inscriptions devraient se situer dans le courant de l'année scolaire qui précède, soit après le 15 novembre, mais avant le 15 mars.

Mais il convient d'approfondir la réflexion à ce sujet.

En l'absence d'autres remarques, il clôture la présente négociation et sollicite l'avis de ses interlocuteurs syndicaux à propos de cet avant-projet de décret.

- M. BOULANGE, au nom de la F.S.C.S.P. (C.S.C. « Enseignement »), dit marquer son accord à ce sujet.

- M. DE COMMER, au nom de la F.G.T.B. (Sel-Setca), dit être favorable à l'économie de ce texte, celui-ci ayant pour objectif de réaliser une meilleure équité sociale.

Par contre, si ces mesures sont bien nécessaires, elles ne sont pas suffisantes.

Et si le Gouvernement est devenu un adepte de la politique des petits pas, il espère que celui-ci aura suffisamment d'imagination que pour en faire d'autres qui s'inscriront dans la même voie.

Par ailleurs, il se permet d'insister sur la nécessité d'exercer un contrôle sur la tenue des registres d'inscription, parce qu'il est d'avis que c'est à ce niveau que les dérives risquent d'être les plus importantes.

Ces remarques étant faites, il remettra un avis positif à ce sujet.

- M. VANROYE, au nom de la C.G.S.P. – Secteur Enseignement, dit également remettre un avis favorable sur cet avant-projet de décret.

- M. GHYS, au nom de la C.G.S.L.B. (Appel) et du S.L.F.P., dit aussi souscrire à un tel avis favorable.

- M. le Président déclare avoir enregistré ces prises de position syndicales.

Les parties concernées passent ensuite à la signature du protocole.

PROTOCOLE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Comité de Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française).
Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II.
Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l’enseignement libre subventionné).

Protocole contenant les conclusions des négociations menées le 8 juin 2006 au sein du Comité de Secteur IX : « Enseignement » (Communauté française), du Comité des Services publics provinciaux et locaux – Section II et du Comité (Comité de négociation pour les statuts des personnels de l’enseignement libre subventionné)

relatif à l’

avant-projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d’écoles dans l’enseignement obligatoire.

- Doc. C.S.N. IX/31/2006 et Doc. CII/nég./23/2006 et Doc. Comité/23/2006 -

Par les représentants de l'autorité, à savoir :

Mme M. ARENA, Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. M. DAERDEN, Vice-Président et Ministre du Budget,

M. C. EERDEKENS, Ministre de la Fonction publique et des Sports,

représentés par :

M. GODET, Directeur de cabinet adjoint de la Ministre-Présidente, chargée de l'enseignement obligatoire et de Promotion sociale, Président f.f., pour ordre de Mme SALOMONOWICZ, Conseillère,

M. VANCRAYBECK, Conseiller au Cabinet de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, pour ordre de M. WEBER, Directeur de cabinet,

au Cabinet du Vice-Président et Ministre du Budget,

au Cabinet du Ministre de la Fonction publique et des Sports,

d'une part,

et par les représentants des organisations syndicales représentatives,

à savoir :

- la Centrale générale des Services publics, représentée par :

M. VANROYE

- la Fédération Générale des Travailleurs de Belgique – Sel – Setca, représentée par :

M. DE COMMER

- la Fédération des Syndicats Chrétiens des Services publics – C.S.C « Enseignement » et C.C.S.P., représentée par :

M. BOULANGE

- le Syndicat libre de la Fonction publique, représenté par :

M. GHYS (pour ordre de M. DELBECQ)

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique – Appel, représentée par :

M. GHYS

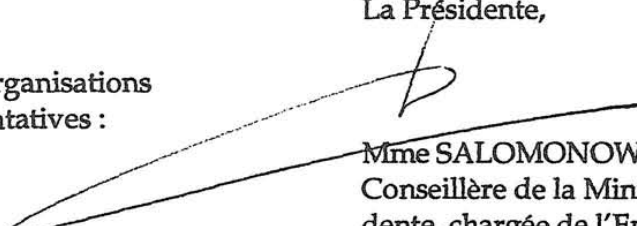
d'autre part,

un accord se dégage, de la part des organisations syndicales représentatives précitées, pour entériner l'avant-projet de décret susvisé.

BRUXELLES, le 08 JUIN 2006

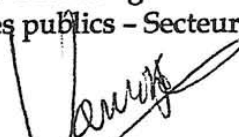
La délégation de l'autorité,
La Présidente,

Les délégués des organisations
syndicales représentatives :




Mme SALOMONOWICZ,
Conseillère de la Ministre-Prési-
dente, chargée de l'Enseignement
obligatoire et de Promotion
sociale

Pour la Centrale générale des
Services publics - Secteur Enseignement :




Pour la Fédération générale des Travailleurs
de Belgique - Sel - Setca :



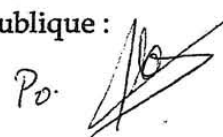
M. WEBER, Directeur de Cabinet
de la Vice-Présidente et Ministre
de l'Enseignement supérieur, de
la Recherche scientifique et des
Relations internationales

Pour la Fédération des Syndicats
chrétiens des Services publics - C.S.C.
« Enseignement » :



Pour le Syndicat libre de la
Fonction publique :

M. LEONARD, Directeur de Cabinet
adjoint du Ministre du Budget



Pour la Centrale générale des Syndicats
libéraux de Belgique - Appel :

Mme DEMILIE, Conseillère au
Cabinet du Ministre de la Fonction
publique et des Sports

